

# **LA FORMATION DES CONTRATS DE COMMERCE ELECTRONIQUE**

par Murielle - Isabelle CAHEN  
avocat au barreau de Paris

**Septembre 1999**

# PLAN

## **TITRE I : Le Droit international privé**

### **Chapitre 1** : Le Tribunal compétent

#### Section 1 : Les règles de conflits de juridictions

Paragraphe 1 : Les prorogations de compétences

Paragraphe 2 : Les Conventions internationales

Paragraphe 3 : Les règles subsidiaires

#### Section 2 : Le tribunal français

Paragraphe 1 : Les litiges entre étrangers

Paragraphe 2 : Les litiges entre un français et un étranger

A) Compétence de droit commun

B) Compétence fondée sur la nationalité française : Le privilège de juridiction

#### Section 3 : Le tribunal virtuel

### **Chapitre 2** : La loi applicable

#### Section 1 : Les règles applicables

Paragraphe 1 : Les règles de conflit

A) La liberté contractuelle

B) Les Conventions internationales

1) La Convention doit avoir vocation à régir le contrat

a) La Convention de Rome du 19 juin 1980 relative aux obligations contractuelles

b) La Convention de la Haye du 15 juin 1955 relative à la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

c) Les Conventions relatives à la propriété intellectuelle

d) Les Conventions bilatérales

e) La Directive européenne 97/7 du 20 mai 1997

Paragraphe 2 : Les règles matérielles

A) La Convention de Vienne du 11 avril 1980

B) Les règles prévues par la Convention

#### Section 2 : Les règles imposées

Paragraphe 1 : L'Ordre Public

Paragraphe 2 : La fraude à la loi

## **TITRE 2 : Le Droit français**

### **Chapitre 1** : Règles de formation des contrats

## Section 1 : Les règles applicables à tous les contrats

### Paragraphe 1 : L'offre

- A) Caractéristiques de l'offre
- B) Le contenu de l'offre
- C) La révocation et la caducité de l'offre

### Paragraphe 2 : L'acceptation

### Paragraphe 3 : Les contrats entre absents

## Section 2 : Les règles spéciales

### Paragraphe 1 : Le droit de la vente

#### A) La vente traditionnelle

##### 1) L'objet de la vente

##### 2) Les limites de l'objet

- 
- la bioéthique
- 
- l'ordre public et les bonnes mœurs
- 
- Les régimes spéciaux en raison du service ou du produit offert
- 
- Les jeux et les concours

#### A) La vente à distance

##### 1) Le contrat en ligne sur Internet est-il un contrat négocié à distance ?

##### 2) La vente par correspondance

###### a) L'offre en ligne

###### b) L'information du consommateur sur les prix

###### c) Les sites commerciaux et les galeries virtuelles

##### 1) La vente par télé-achat

##### 2) La vente par démarchage

###### a) Le démarchage actif

###### b) Le démarchage passif

### Paragraphe 2 : Le droit de la communication

### Paragraphe 3 : Le droit de la presse

### Paragraphe 4 : Le droit de la télématique

### Paragraphe 5 : Le droit de la publicité

## **Chapitre 2** : Les règles de preuve

### Section 1 : Les règles légales

#### Paragraphe 1 : Les obligations contractuelles

##### A) La preuve des actes juridiques

###### 1) La charge de la preuve

###### 2) L'exigence d'un acte écrit

###### 3) L'acte écrit écarté

##### A) La preuve des faits juridiques

##### B) Les règles de preuve du Code du Commerce

#### Paragraphe 2 : La certitude des obligations contractuelles

- A) L'identification des parties
  - 1) L'attribution des noms de domaine
  - 2) Les adresses électroniques personnelles
- A) L'authentification du contrat
  - 1) La capacité des contractants
  - 2) Identité du contractant et signature électronique

## Section 2 : Les aménagements Conventionnels

### Paragraphe 1 : Les systèmes fermés

- A) Les échanges de données informatisées
- B) Les Conventions relatives à la preuve dans les contrats bancaires
  - 1) Validité des Conventions relatives à la preuve
  - 2) Les Conventions relatives à la preuve sont elles des clauses abusives ?

### Paragraphe 2 : Les systèmes ouverts

- A) Les Conventions relatives à la preuve
- B) Les tiers de confiance

CONCLUSION.

---

*Tout ce monde visible n'est qu'un trait imperceptible dans l'ample sein de la nature. Nulle idée n'en approche. Nous avons beau enfler nos conceptions au-delà des espaces imaginables, nous n'enfanterons que des atomes au prix de la réalité des choses. C'est une sphère dont le centre est partout, la circonférence nulle part .*

*PASCAL, Pensées.*

Internet est perçu comme une véritable révolution technologique qui permet de communiquer toute chose avec toute personne dans le monde entier. Réseau immatériel et planétaire, Internet permet d'entrer dans le nouveau monde de l'informatique communicante. La presse a souvent mis en avant les dérives du réseau. Cependant Internet permet de consommer, de travailler à distance, de faire de la publicité, de vendre à distance, de communiquer à moindre coût. Le développement des contrats conclus sur Internet interpelle le juriste qui doit s'interroger sur leurs régimes juridiques.

Le contrat hors ligne doit être distingué du contrat en ligne :

- Le contrat hors ligne repose sur un mode contractuel particulier permettant

aux parties de conclure un contrat sans être connectées à un réseau de télécommunications. Il existe deux manières de contracter hors ligne :

- Soit en utilisant des logiciels qui permettent de capturer des sites entiers sur le Web consultables une fois déconnecté.
- Soit par des requêtes envoyées à des automates qui renvoient et stockent sur le compte du client des informations remises d'une manière périodique. C'est la révolution du " Push" .

- Le contrat en ligne repose sur un mode contractuel particulier permettant aux parties de conclure un contrat, en étant connecté à un réseau de télécommunications.

Il n'y a qu'un concept de contrat en ligne sur Internet dont les objets peuvent conduire aux catégories juridiques bien connues du droit des contrats spéciaux tels que le contrat de vente à distance, de mandat, de location, de dépôt.....

Il existe plusieurs types de réseaux propriétaires ou publics rattachés ou non au " réseau des réseaux " appelé Internet.

Internet est la contraction de Interconnexion of NETworks, interconnexion des réseaux. Aujourd'hui, ouvert à un grand nombre d'utilisateurs, le réseau Internet permet de contracter et d'accéder à un volume illimité d'informations.

Mais Internet s'est développé grâce à des technologies complexes dont l'histoire permet de comprendre pourquoi ce réseau est incontrôlable.

En 1969, le département de la défense américain décide de créer l'agence ARPA chargée de développer un réseau à commutation de paquets appelé ARPANET.

Trois services sont proposés sur le réseau : la connexion à distance (Telnet), le transfert de fichiers et l'impression à distance. L'accès au réseau est réservé aux sites militaires. Ce réseau de communications est conçu pour rester opérationnel en cas de destruction partielle ( catastrophe nucléaire par exemple). Il n'y a pas de nœud de communications centrales. Si une partie du réseau était détruite, les parties restantes supportaient automatiquement l'intégralité du flux informatique. Internet fut conçu pour être incontrôlable.

En 1972, ARPANET reliait 37 sites. La fonction de courrier électronique et de " Usenet " s'ajoutèrent aux services de base proposés.

En 1983, TCP/IP <sup>1</sup> devenait le protocole standard pour ARPANET reliant ainsi d'autres réseaux locaux utilisant le même protocole : c'est la date de naissance du réseau Internet. Bientôt d'autres réseaux gouvernementaux ou universitaires vont pouvoir se connecter sur ARPANET.

---

<sup>1</sup> Transmission Control Protocol/Internet Protocol.

En 1987, le département de la défense délègue l'administration d'ARPANET à la fondation NSF-NET, puis à IBM-MCI.

En 1991, les universités Mac Gill et du Minnesota introduisirent Archie<sup>2</sup> et les serveurs Gopher<sup>3</sup>.

En 1992, Internet prendra son envol par la création du World Wide Web<sup>4</sup> et, peu plus tard, du navigateur MOSAÏC, une interface conviviale entre l'utilisateur et le réseau Internet.

Depuis 1995, devant le succès grandissant d'Internet, les navigateurs du Web permettent de supporter toutes les ressources du réseau (Telnet, FTP, Newsgroups...).

Aujourd'hui il y a deux accès au réseau Internet :

- Soit directement par l'intermédiaire d'un fournisseur d'accès.
- Soit par un réseau propriétaire qui proposent une palette de services en ligne dont un accès au réseau Internet<sup>5</sup>.

Le réseau Internet comprend un grand nombre de ressources :

- **La toile d'araignée mondiale (World Wide Web).**

Certainement la ressource la plus utilisée aujourd'hui, le Web ne cesse de faire l'actualité : certains journaux consacrent des pages spéciales pour présenter les nouveaux sites<sup>6</sup> : le site de l'accident du vol TWA 800<sup>7</sup>, des résultats de la coupe Davis en 1996<sup>8</sup>, le projet Galiléo de la NASA<sup>9</sup>.....Le Web est fondé sur le principe de l' "hypertexte"<sup>10</sup> et travaille en mode client-serveur.

- **Le courrier électronique (E-mail).**

Le réseau Internet constitue le support de distribution du courrier électronique. Le réseau permet d'envoyer et de recevoir du courrier via des boîtes aux lettres électroniques hébergées sur un serveur . Les utilisateurs sont identifiés grâce à des adresses d'identité personnelle (IP)<sup>11</sup>.

- **Le transfert de fichiers (File Protocol Transfer).**

L'utilisateur peut envoyer un fichier<sup>12</sup> associé ou non à un courrier électronique.

---

<sup>2</sup> Outil de recherche dans des bases de données pour sites FTP.

<sup>3</sup> Structure de menus hiérarchisés des documents.

<sup>4</sup> Le CERN développa les protocoles du World Wide Web pour relier l'ensemble des documents scientifiques. Il crée une DTD appelée Hyper Text Mark-up : langage dérivé de Standard Generalized Mark-up Language.

<sup>5</sup> Les services en ligne les plus connus sont AOL(le plus important avec plus de 13 millions d'abonnés en juillet 1999), CompuServe, Wanadoo,....

<sup>6</sup> Le Nouvel Observateur, Le Monde multimédia, Libération Multimédia ....

<sup>7</sup> <http://www.usatoday.com/news/index/crash/ncrash00.htm>.

<sup>8</sup> [http://www.fft.fr/coupe\\_davis2/journal.html](http://www.fft.fr/coupe_davis2/journal.html)

<sup>9</sup> <http://www.jpl.nasa.gov/galileo>

<sup>10</sup> Commande qui permet d'accéder à une autre ressource sur le réseau.

<sup>11</sup> Un code d'abréviations entre les utilisateurs : DRAC (De Retour Au Clavier), CMO (C'est Mon Opinion), <S> (Sourire), AACIB (Ah ! Ah! C'est Une Blague). D'autres codes plus visuels : \*<:-) (fêtarde), 0:-) (angélique), =| :-) (oncle sam), ;-) (clin d'œil).....

<sup>12</sup> \*.doc, \*.txt, \*.bak, \*.gif ou jpeg

Certains serveurs stockent volontairement<sup>13</sup> ou avec un accès réservé<sup>14</sup> différents types de documents (textes, images, sons) afin d'être téléchargés par les utilisateurs.

- **Les forums de discussion (Newsgroups)**

Ce sont des regroupements de listes de discussion dont le traitement des nouvelles se fait quasiment en temps réel. Tout comme le World Wide Web, les forums de discussion attirent un grand nombre d'utilisateurs. Les sujets de ces forums sont divers. Parfois ils sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs et font l'objet d'un procès<sup>15</sup>.

Par ailleurs, il existe des ressources moins connues des utilisateurs<sup>16</sup>.

Aujourd'hui le réseau Internet a une croissance exponentielle : 35 millions d'utilisateurs en 1994, 140 millions en 1999.

En France courant 1999, le nombre des connectés serait de près de quatre millions selon différentes estimations. Le trafic mensuel mondial a augmenté de plus de 250 % en un an. 9 % des utilisateurs européens d'Internet ont réalisés des achats en ligne en octobre 1998.<sup>17</sup>

L'European Information Technology Observatory (EITO, 1997) a défini le commerce électronique en ces termes : " *Le commerce électronique est l'activité qui mène à un échange de valeurs par le biais des réseaux de télécommunications.* "<sup>18</sup>

Devenu grand public, le réseau Internet prend une dimension commerciale :

*Le commerce sur Internet représenterait, en l'an 2000, plus de 6 milliards de dollars de revenus<sup>19</sup> et quelque 200 milliards de dollars de transactions<sup>20</sup>.*

Selon une étude<sup>21</sup>, les achats en ligne concernent les logiciels (53%), les livres (37%), les compact-disques et cassettes (30%), le matériel informatique (22%), les billets d'avion (21%), les vêtements (16%) et les appareils électriques (10%)<sup>22</sup>.

Le contrat en ligne conclu sur le réseau Internet soulève un certain nombre de problèmes juridiques compte tenu de sa nature internationale et dématérialisée<sup>23</sup>.

---

<sup>13</sup> FTP anonyme

<sup>14</sup> Nécessité d'être enregistré auprès du site.

<sup>15</sup> TGI. 12 juin 1996, UEJF.

<sup>16</sup> Archie (Réseau qui gère une base de données contenant la liste des fichiers présents sur un serveur FTP), Gopher (Réseau orienté sur le texte qui présente l'information comme le sommaire d'un livre), Telnet (Réseau de connexion de point à point (PPP) entre ordinateurs qui font abstraction d'un fournisseur d'accès au réseau Internet), Usenet (Forum de discussion comprenant plus de 12000 groupes de discussion) Internet Relay Chat (Réseau de discussion en temps réel).

<sup>17</sup> Magazine DEFIS, Juillet-août 1999.

<sup>18</sup> Magazine PC Expert, Septembre 1999.

<sup>19</sup> Selon Forrester Research.

<sup>20</sup> Selon IDC.

<sup>21</sup> NFO Research.

<sup>22</sup> T. CANTALOUBE, Le commerce en ligne, La Tribune du 4 mars 1997, p.15 : " *Ce sondage montre qu'Internet commence à avoir un impact sur les habitudes de consommation traditionnelles. Avec des clients capables de comparer presque instantanément les prix, les commerçants des magasins traditionnels, comme ceux des sites Internet, vont devoir innover dans l'accueil et les techniques de vente pour les attirer chez eux plutôt que chez le concurrent* ".

<sup>23</sup> *Il est interdit de transposer automatiquement des schémas préétablis, l'Internet n'appartient ni au monde de la diffusion, ni à celui de la télématique, il bouscule la définition classique du droit de la communication fondée sur la distinction entre correspondance privée et communication audiovisuelle. C'est en réalité un monde d'utilisateurs, la plupart identifiés qui passent par différents réseaux interconnectés, grâce à un protocole de communication non propriétaire, pour aller chercher l'information et le service dont ils ont besoin et les rapporter sur leurs ordinateurs* , Rapport Falque-Pierrotin.

**Le tribunal saisi devra déterminer le tribunal compétent qui recherchera la loi applicable au contrat. La loi française sera un postulat, applicable au contrat formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation entre absents. Le contrat en ligne sur Internet devra également respecter les droits spéciaux de la vente, de la communication, de la presse, de la télématique et de la publicité. Compte tenu de la dématérialisation, les règles légales de preuve accorderont peu de force probante au contrat. La préconstitution des preuves résultera d'aménagements Conventionnels.**

Le droit de l'Internet a connu un fort intérêt de la part des journalistes, des professeurs de droit et des tribunaux.

Dans un premier temps, certains journalistes ont tenté de démontrer que le réseau Internet évoluait dans " un no man's land juridique " tant au niveau national qu'au niveau international. Cette hypothèse fut prise en considération puisque le ministre des postes et télécommunications proposa d'élaborer une charte de coopération internationale relative aux technologies de l'information et tout particulièrement le réseau Internet<sup>24</sup>.

Dans un second temps, les professeurs de droit ont refusé cette hypothèse en dessinant le cadre juridique applicable à Internet<sup>25</sup>.

Dans un troisième temps, les tribunaux ont commencé à juger<sup>26</sup> des litiges relatifs au World Wide Web et à FTP<sup>27</sup>.

Ainsi les règles de droit s'appliquent au contrat en ligne sur Internet tant au niveau international grâce au droit international privé (TITRE 1) qu'au niveau national, par hypothèse le droit français (TITRE 2).

---

<sup>24</sup> Proposition faite à l'OCDE le 23 novembre 1996 par Monsieur François Fillon, ministre des postes et des télécommunications : *Désireux d'établir une liste de principes directeurs susceptibles de servir de base à l'élaboration des codes de bonne conduite visant notamment à assurer le respect de la dignité humaine, la protection de la vie privée et à renforcer la protection des consommateurs, y compris la sécurité des transactions financières sur les réseaux.*

<sup>25</sup> Voir bibliographie.

<sup>26</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 juin 1950, J.C.P. 1950, II, 5812 : La Cour de Cassation énonce depuis longtemps que tout contrat international est nécessairement rattaché à la loi d'un Etat auquel il se soumet.

Internet ne peut pas être un *no man's land juridique* .

<sup>27</sup> Trib. Com. Paris, 3 mars 1997, D. 1997, p.176, note GAUTIER : " Contrefaçon constatée en ligne par un agent de l'APP, d'un site de téléchargement qui proposait de télécharger gratuitement des logiciels dont l'un appartenait à une société informatique ".

# **TITRE I : Le droit international privé.**

La thèse du “vide juridique”<sup>28</sup> consiste à dire qu’Internet n’est soumis à aucune règle de droit. C’est oublier que les traités internationaux ont vocation à régir les actes ou les faits juridiques du monde réel et du “monde virtuel”. Saisi d’un litige, le juge devra partir à la recherche du tribunal compétent (Chapitre 1) et la loi applicable au contrat en ligne sur Internet (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 : Le tribunal compétent.**

Le juge saisi, devra déterminer le tribunal compétent conformément aux règles de conflits de juridictions (Section 1) qui pourrait être une juridiction française (Section 2) ou un tribunal virtuel (Section 3).

### **Section 1 : Les règles de conflits de juridictions.**

C’est toujours par rapport à ses propres règles de conflits de juridictions que le juge saisi d’un litige déterminera le tribunal compétent (lex fori). Le juge devra respecter trois types de règles relatives à la compétence juridictionnelle : les prorogations de compétence (Paragraphe 1), les Conventions internationales (Paragraphe 2), les règles subsidiaires (Paragraphe 3).

#### **Paragraphe 1 : Les prorogations de compétence<sup>29</sup>.**

Les parties, dont l’une au moins a son domicile sur le territoire d’un État contractant, peuvent convenir d’un tribunal compétent, des différends nés ou à naître<sup>30</sup>. Cette clause attributive de juridiction est conclue par écrit, par oral avec confirmation écrite. Elle est valable si des conditions sont respectées :

- Elle doit être postérieure à la naissance du différend.
- Elle attribue compétence au tribunal de l’État des deux contractants si au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle

---

<sup>28</sup> H. BRAUN, Internet et le droit : Des questions en suspens, Le journal du téléphone, Novembre 1996, p.50 : “ A l’occasion de la sortie quasi-simultanée de quatre ouvrages sur le droit et Internet, le journal du téléphone soulève le problème posé par certains vides juridiques sur le réseau des réseaux ”.

<sup>29</sup> L’article 17 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

<sup>30</sup> Article 17 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

sont dans un même État contractant et si la loi de cet État n'interdit pas de telles Conventions.

En France, une telle clause opposée au consommateur serait réputée non écrite.

En effet, l'article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que *toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contractées en qualité de commerçant*. Les clauses de compétence sont valables entre commerçants. L'expérience prouve, cependant, que les professionnels ne prennent pas toujours la précaution de désigner le droit applicable.<sup>31</sup>

## **Paragraphe 2 : Les Conventions internationales.**

A défaut de choix, le juge compétent sera désigné par des traités internationaux. Il peut s'agir soit de la Convention de Bruxelles de 1968 (A), soit de la Convention de Lugano de 1988 (B), soit de Conventions bilatérales (C).

### **A) La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968<sup>32</sup>.**

Cette Convention est relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Elle fut conclue et modifiée à de nombreuses reprises par les États membres de la CEE. En vigueur depuis le 1er février 1973, elle est applicable uniquement en Europe. L'article 2 dispose que :  
*Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur quelle que soit la nationalité de celui-ci.* Cependant le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré devant un autre État contractant conformément à l'article 5 :

*En matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée...* : C'est la loi de l'exécution de l'obligation<sup>33</sup>.

**En matière de contrats conclus par les consommateurs<sup>34</sup>, les contestations sont soumises au tribunal du domicile du consommateur ou à défaut au lieu de la succursale du contractant du consommateur.**

### **B) La Convention de Lugano du 16 septembre 1988.**

Elle fut négociée entre la CEE et l'AELE (Association Européenne de Libre Échange). La Cour de justice de Luxembourg est compétente pour l'application de la Convention de Bruxelles mais non pour la Convention de Lugano.

### **C) Les Conventions bilatérales.**

---

<sup>31</sup> V.B.AUDIT. Droit International privé, Economica 1991, N° 172.

<sup>32</sup> LAMY, Droit de l'informatique 1999, n°2134, p.1258.

<sup>33</sup> LAMY 1999, Droit de l'informatique, n°2253, p.1320.

<sup>34</sup> Les ventes à tempérament relatives aux objets mobiliers corporels, les prêts à tempérament ou d'une autre opération de crédit lié au financement de tels objets, les contrats précédés d'une proposition ou d'une publicité....

Les États peuvent signer une Convention avec un autre État relative à la compétence juridictionnelle. La France a signé avec la Suisse une telle Convention le 15 juin 1869.

### **Paragraphe 3 : Les règles subsidiaires.**

A défaut de prorogations de compétence ou de l'applicabilité d'une Convention internationale, le juge saisi devra se reconnaître compétent<sup>35</sup>. Il peut s'agir, par exemple, d'un juge français.

## **Section 2 : Le tribunal français.**

Le tribunal saisi ne peut imposer au tribunal désigné une compétence que son ordre juridique ne lui accorde pas. Le tribunal français règle les litiges entre étrangers (Paragraphe 1), et entre un français et un étranger (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les litiges entre étrangers.**

Les tribunaux français se reconnaissent compétents pour connaître des litiges entre étrangers<sup>36</sup>, même si pendant longtemps ils se déclaraient incompétents au motif que les articles 14 et 15 du Code Civil ne visaient que les litiges entre français et étrangers.

### **Paragraphe 2 : Les litiges entre un français et un étranger.**

Le conflit de juridiction peut renvoyer au tribunal français selon le droit commun (A) ou selon le privilège de juridiction (B).

#### **A) Compétence de droit commun.**

Les tribunaux français sont compétents à partir du moment où l'un des critères de compétence territoriale admis par le Code de procédure civile est localisé en France (domicile ou siège social du défendeur, lieu d'un délit...). Le problème est alors de localiser le contrat en ligne<sup>37</sup>.

**Pour des contrats portant sur de l'information, le juge compétent est celui du lieu où l'information est reçue. Techniquement on peut l'expliquer car le modem ne fait que rapatrier sur le poste client, les paquets importés d'un serveur : un document contractuel américain qui s'exécutera en France sera donc soumis à la compétence du tribunal français. Il s'agit d'une extension des règles françaises de compétence territoriale interne à la compétence internationale.**

---

<sup>35</sup> Une décision de la Cour Suprême de l'Etat de l'Alabama décide que le seul fait d'exercer une activité commerciale en ligne dans le ressort de la juridiction peut rendre cette juridiction compétente en cas de litige.

<sup>36</sup> Cass. 1ère Civ., 21 juin 1948, Patino, Rev. crit., 1959.557, Civ 1ère, 30 octobre 1962, Scheffel, D. 1963.109.

<sup>37</sup> LAMY, Droit de l'informatique, 1999, n°2134, p.1320.

## B) Compétence fondée sur la nationalité française : Le privilège de juridiction<sup>38</sup>.

- L'article 14 du Code Civil précise que *l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un français, il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des français*<sup>39</sup>. Le privilège de juridiction de l'article 14 n'appartient qu'au demandeur de nationalité française et ne concerne que des actions patrimoniales ou extra patrimoniales à l'exception des actions réelles immobilières, actions en partage d'immeubles à l'étranger et actions relatives aux voies d'exécution pratiquées à l'étranger.

**Cet article constitue une protection contre le forum shopping, stratagème qui a pour but d'échapper à l'application d'une loi en portant le litige devant une juridiction étrangère, qui ne sera pas obligée d'appliquer cette loi**<sup>40</sup>.

Toutefois l'article 14 du Code Civil n'est pas un rempart solide pour trois raisons :

- *Aucune disposition légale n'interdit de renoncer au privilège de juridiction*<sup>41</sup>.
- *L'article 14 n'est pas d'ordre public et le privilège de juridiction qu'il institue ne peut être appliqué d'office par le juge*.
- *L'insertion d'une clause attributive de compétence dans un contrat international fait partie de l'économie de la Convention. Elle emporte renonciation à tout privilège de juridiction*<sup>42</sup>.

- L'article 15 du Code Civil précise qu' *un français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger*. La compétence du tribunal français fait échec à la désignation d'un tribunal étranger.

Ces deux articles dérogent aux règles de compétence définies à l'article 3 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 tout comme le font d'autres États signataires de la Convention qui ont dans leur législation des articles similaires aux articles 14 et 15 du Code Civil.

Le tribunal compétent pourra être un jour le tribunal virtuel !

## **Section 3 : Le tribunal virtuel**<sup>43</sup>.

Les règles de compétence exposées ci-avant sont difficiles à manier face à des contrats conclus sur Internet. Le concept de territorialité se concilie mal avec le mode de formation du contrat qui ne connaît pas les frontières et tend vers l'internationalité. La solution ne serait-elle pas de faire abstraction sur le réseau

---

<sup>38</sup>M. Droz, *Réflexions pour une réforme des articles 14 et 15 du Code Civil français* : Rev. crit. dr. int. privé 1975, 1.

<sup>39</sup>Paris, 29 juin 1972, Rev. crit. dr. int. privé. 1973, 550, note Simon Depitre.

<sup>40</sup>Lexique de termes juridiques Dalloz, p.244.

<sup>41</sup>Cass. Com., 13 fév 1950, D. 1950, 317.

<sup>42</sup>Cass. 1ère Civ., 25 nov 1986, Rev. Trim. dr. civ. 1987, 548, obs Mestre, *sauf si le caractère imprécis, équivoque ou ambigu des termes de cette clause ne permet pas d'affirmer qu'il existe une volonté certaine de l'intéressé de renoncer au bénéfice de ce privilège*.

<sup>43</sup><http://vmag.vcilp.org> : Projet pilote du magistrat virtuel.

virtuel des frontières réelles ? Le tribunal virtuel ferait abstraction des frontières ou du moins ne connaîtrait-il qu'un espace : celui de la réalité virtuelle.

**Tous les litiges survenus en ligne seraient tranchés par des tribunaux en ligne<sup>44</sup>. Les règles de compétence disparaissent au profit d'un critère : celui du support où le litige est survenu.**

- Concernant les contrats sur support durable, les règles nationales et internationales continueraient à déterminer le juge compétent.
- Concernant les contrats sur un support non durable comme Internet, le tribunal virtuel serait compétent<sup>45</sup>.

Sur le modèle de l'arbitrage, le juge pourrait être désigné sur une liste de juges spécialisés dans l'informatique en ligne. Ce mode alternatif de règlement des litiges est à l'heure actuelle expérimenté au Canada .<sup>46</sup> Le juge compétent devra ensuite déterminer la loi applicable au contrat en ligne sur Internet.

La proposition de Directive européenne 98-586 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique prévoit à la fois :

- de favoriser un règlement extrajudiciaire des conflits pour certains litiges sur Internet compte tenu des faibles montants des transactions et de la qualité des parties (particuliers et pas systématiquement multinationales).
- 
- des recours juridictionnels organisés librement par les Etats membres à la condition qu'ils soient efficaces (procédure de référé).<sup>47</sup>

## **Chapitre 2 : La loi applicable.**

Les règles de conflit de lois seront traitées par référence au droit international privé français. L'analyse pourrait être différente si un juge chilien ou américain<sup>48</sup>

---

<sup>44</sup>Publication sur le réseau des condamnations prononcées par le cyber-juge.

<sup>45</sup> **Aujourd'hui la procédure civile pourrait s'appliquer aux litiges survenus en ligne : Assignations par E-mail, Communication des pièces par FTP, Constats divers par des huissiers de l'Agence de Protection des Programmes, Prise en compte de l'ordre public virtuel par la demande d'avis à la communauté des internautes dans les newsgroups, Plaidoiries des avocats par visiophonie, Condamnations en ligne par des publications diverses, par le paiement d'amendes avec des moyens sécurisés.**

<sup>46</sup> <http://www.cybertribunal.org>.

<sup>47</sup> Y. DIETRICH & A. MENAIS. Un aperçu de la proposition de Directive 98-586 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique. Avril 1999. <http://www.juriscom.net>

<sup>48</sup> A. LEVASSEUR, Droit des Etats-Unis, Précis Dalloz, 2ème éd., p.261.

était compétent. Le contrat en ligne est-il un contrat international ? Il peut l'être. Le contrat international doit comporter des éléments d'extranéités suffisants pour qu'il y ait un problème de choix entre plusieurs systèmes juridiques. La jurisprudence française considère qu'un contrat est international lorsqu'il met en cause les intérêts du commerce international <sup>49</sup>. La détermination de la loi applicable du contrat en ligne est encadrée par des règles applicables (Section 1) et des règles imposées (Section 2).

## **Section 1 : Les règles applicables.**

Le juge se référera aux règles de conflit de lois (Paragraphe 1) et aux règles matérielles (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les règles de conflit de lois<sup>50</sup>.**

A défaut d'une loi choisie par les parties (A), les règles de conflit de lois permettent au juge de déterminer la loi applicable au contrat (B).

#### **A) La liberté contractuelle.**

Jusqu'au 15<sup>ème</sup> siècle, c'est la célèbre règle du *Locus regit actum* qui résolvait le conflit de lois par l'application de la loi du lieu de conclusion du contrat. Mais c'est **le principe de l'autonomie de la volonté qui va s'imposer comme fondement de la loi applicable au contrat<sup>51</sup>**. L'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 relative aux obligations contractuelles consacre le principe de la liberté contractuelle : ***Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrôle des circonstances de la cause*** . Le choix doit être

---

<sup>49</sup> O. ITEANU, Internet et le droit, Eyrolles, 1996, p.36.

<sup>50</sup> LAMY, Droit de l'informatique, 1999, n°2250, p.1318.

<sup>51</sup> Cass, 1<sup>ère</sup> civ., 5 déc 1910, American trading C°, S. 1911.1, 129 : C'est la volonté des parties qui détermine la loi applicable au contrat.  
Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 29 juin 1971 : Cependant en cas de doute sur la réelle volonté des parties, les tribunaux peuvent déduire la loi applicable au contrat en fonction de sa localisation.

exprès et sans équivoque. La loi choisie par les parties va régir les obligations du contrat en ligne<sup>52</sup>. Généralement l'un des contractants est avisé des risques juridiques liés à l'Internet, en conséquence il va imposer la loi applicable au contrat en ligne<sup>53</sup>.

## B) Les Conventions internationales.

Les Conventions internationales offrent des solutions aux conflits de lois si deux conditions sont remplies :

### 1) La Convention doit avoir vocation à régir le contrat.

La loi applicable au contrat en ligne sur Internet est précisée soit par la Convention internationale relative aux obligations contractuelles de 1980 (a), soit par la Convention internationale relative aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels de 1955 (b), soit par les Conventions relatives à la propriété intellectuelle (c), soit par les Conventions bilatérales (d) soit par la future directive européenne sur le commerce électronique(e).

#### a) La Convention de Rome du 19 juin 1980 relative aux obligations contractuelles.

La Convention de Rome est applicable depuis le 1er avril 1991<sup>54</sup>.

**Selon l'article 4 de la Convention, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits<sup>55</sup>. Le contrat est présumé avoir les liens les plus étroits avec le pays où la partie doit fournir la prestation caractéristique<sup>56</sup>. Le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier présente les liens les plus étroits avec le pays où est situé l'immeuble (article 4.3). Les contrats conclus par les consommateurs sont**

---

<sup>52</sup> N. BRAULT, Le droit applicable à Internet, Legicom, Juin 1996, p.6

<sup>53</sup> **La loi applicable au contrat des services en ligne proposés par Compuserve est la loi de l'Etat de l'OHIO.**

<sup>54</sup> J. Foyer, Entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux Conventions contractuelles, JDI 1991, 601.

<sup>55</sup> *A défaut de choix de la loi applicable au contrat, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat est separable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays, il pourra être fait application, à titre exceptionnel, à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays .*

<sup>56</sup> *Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec la loi de la résidence du débiteur de l'obligation ou de la loi du siège ou de l'établissement principal d'une personne morale .*

**régis par la loi de la résidence habituelle du consommateur (article 5)<sup>57</sup>.**

On peut néanmoins se demander si ce texte est aisément applicable au commerce électronique, par nature immatériel et peu localisé.

La Convention s'applique sans condition de réciprocité c'est à dire même si la loi applicable est celle d'un État non-signataire<sup>58</sup> de la Convention de Rome<sup>59</sup>.

b) La Convention de La Haye du 15 juin 1955 relative à la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels .

Cette Convention, en vigueur depuis le 1er septembre 1964, s'applique uniquement aux objets corporels et non aux objets incorporels tels que les droits de propriété intellectuelle.

*A défaut de loi déclarée applicable par les parties...la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit sa commande<sup>60</sup>. Subsidiairement, la loi du lieu d'un établissement secondaire du vendeur est applicable si la commande y a été reçue<sup>61</sup>. Cette Convention est applicable entre les États signataires<sup>62</sup>.*

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Les contractants sont Français et Belges : la Convention est applicable car les États des deux contractants sont signataires.
- Les contractants sont Français et Australiens : la Convention est inapplicable car l'Australie n'a pas signé la Convention, toutefois elle a signé la Convention de Rome.
- Les contractants sont Irlandais et Portugais : la Convention est inapplicable car les deux États n'ont ni signé cette Convention de La Haye ni la Convention de Rome.

Le problème est que peu d'États ont ratifié ce texte.

La Convention de Rome ne prime pas sur la Convention de La Haye en cas de contrariété selon l'article 21 de la Convention de Rome.

---

<sup>57</sup> J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, Les aspects internationaux de la protection des consommateurs, Droit de la consommation, Précis Dalloz, 4ème éd., 1996, p.36.

<sup>58</sup> J. HUET, Commerce électronique, Numéro spécial Internet, Gazette Palais du mercredi 11 et 12 septembre 1996, p.62 : " En France, s'agissant du télé-achat, la législation veut que le consommateur ait un droit de rétractation pendant 7 jours à la suite de l'acceptation de l'offre qu'il fait....Mais qu'en est-il dans le monde ? Quelles sont les autres législations ? Est-ce que le consommateur français qui aura répondu à un offre venant du Japon aura le bénéfice de ce droit de rétractation pendant 7 jours suivant son acquisition ? Ce n'est pas sûr "

Selon l'article 5 de la Convention de Rome, le consommateur bénéficiera du délai de rétractation de 7 jours prévu par le Code de la consommation.

<sup>59</sup> P. Lagarde, Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980, Rev. crit 1991. 287.

<sup>60</sup> Article 3 de la Convention.

<sup>61</sup> A. BENSOUSSAN, Internet, Aspects juridiques, Hermès, 1996, n°23323.

<sup>62</sup> Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Norvège, Suède, Suisse...

c) Les Conventions relatives à la propriété intellectuelle.

Les droits d'auteurs sont protégés par deux Conventions internationales.

- La Convention de Berne du 9 septembre 1886 relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- Le traité sur le droit d'auteur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle<sup>63</sup> du 20 décembre 1996. Âprement discuté, le texte est moins ambitieux que prévu<sup>64</sup>.

**En France, la doctrine, les professionnels du droit<sup>65</sup> et la jurisprudence<sup>66</sup> estiment que le droit d'auteur doit être respecté sur Internet, même si certains sont plus réservés<sup>67</sup>.**

**L'utilisation d'une œuvre sur Internet nécessite l'autorisation de l'auteur et le paiement des droits aux sociétés d'auteurs<sup>68</sup>.** Compte tenu de la prolifération sur le World Wide Web des différentes formes de contrefaçons, les sociétés de gestion collective des droits viennent de créer SESAM, un organisme qui a pour but de développer le tatouage des œuvres.

d) Les Conventions bilatérales

La France a conclu des Conventions bilatérales avec certains États<sup>69</sup>, la Convention Franco-Equatorienne du 20 mars 1959 relative au commerce, la Convention Franco-Finlandaise du 13 juillet 1921 relative au commerce, la Convention Franco-Hongroise du 13 octobre 1925 relative au commerce, la Convention Franco-Polonaise du 22 mai 1937 relative au commerce.

e) La Directive européenne 97/66 du 20 mai 1997

Cette directive concerne plus particulièrement la protection des consommateurs

---

<sup>63</sup> <http://www.wipo.int>

<sup>64</sup> P. R, L'OMPI toilette le droit d'auteur, Le monde informatique du 10 janvier 1997, p.6 : " Un article du projet initial a été retiré sous la pression des prestataires de services Internet (ISP) qui soumettaient au régime du copyright la reproduction permanente ou temporaire des oeuvres littéraires et artistiques, ce qui incluait les données lors de leur transit sur le réseau, et de leur duplication sur les routeurs et les serveurs Proxy ".

<sup>65</sup> O. ITEANU, Droits d'auteur sur l'Internet, pas d'échappatoire..., Informatiques, décembre 1996, p. 32.

<sup>66</sup> Ordonnance de référé du 14 août 1996, Affaire Brel : D. 1996, p.491 : Le droit d'auteur doit être respecté sur le réseau Internet et une contrefaçon peut être sanctionnée..

<sup>67</sup> Maître Bensoussan au cours de nombreux colloques.

<sup>68</sup> Une clause décline la responsabilité du site des industries du cinéma et de la musique de l'utilisation faite des œuvres par leurs clients : " Les documents photographiques et sonores communiqués doivent être libre de tout droit. A charge pour nos clients de s'en acquitter s'il y a lieu, WMMC déclinant toute responsabilité en cas de réclamation des ayants-droits " ( <http://www.wmmc.com>).

<sup>69</sup> H. BATIFFOL, P. LAGARDE, Traité de droit international privé, LGDJ, 8ème éd., 1993, p.605.

en matière de contrats à distance<sup>70</sup>. Elle précise la loi applicable à l'égard de consommateurs européens et propose une protection uniforme des consommateurs au moins dans le cadre de la communauté.<sup>71</sup>Le commerçant relève, principalement, de la loi du pays dans lequel il a son établissement.<sup>72</sup>La Directive (article II paragraphe c) retient plus particulièrement la détermination du lieu d'établissement des prestataires en donnant une définition très large et très précise de ce lieu d'établissement : “ *cest l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable dans un autre état membre pour une durée indéterminée* . Le projet rejette en outre tout critère technologique : “ *la présence et l'utilisation des moyens techniques et des technologies utilisées pour fournir le service ne constituent pas un établissement du prestataire* ”

## 2) La Convention doit être signée et ratifiée par les États des contractants.

En France, selon l'article 55 de la Constitution : *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* . Le contrat en ligne sur Internet sera également tenu de respecter un contenu prédéfini de règles matérielles.

## **Paragraphe 2 : Les règles matérielles.**

Elles ont pour objet de régir les éléments d'une matière déterminée. S'agissant de la vente, les règles matérielles déterminent la forme de l'offre, l'exigence d'un écrit. La Convention de Vienne du 11 avril 1980<sup>73</sup> relative à la vente de marchandises est applicable aux contrats de vente en ligne. Elle constitue un véritable “ code de la vente internationale de marchandises ”, appliquée dans une vingtaine de pays occidentaux et du proche orient.

---

<sup>70</sup> JOCE du 4 juin 1997, C.GRAVISSE, l'environnement juridique du commerce et des services virtuels, Petites Affiches, 20 janvier 1999.

<sup>71</sup> Y.DIETRICH & A. MENAIS, Un aperçu de la proposition de Directive 98-586 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique. Avril 1999. <http://www.juriscom.net>.

<sup>72</sup> J.HUET. Aspects juridiques du commerce électronique : approche internationale. Les Petites Affiches 26/9/1997.

<sup>73</sup> J. Ghestin, Les obligations du vendeur selon la Convention de Vienne, RDAI, 1988, 773.

A) La Convention de Vienne du 11 avril 1980.

L'application de la Convention de Vienne est subordonnée au respect de deux conditions :

1) Une vente commerciale.

Les contractants seront impérativement des commerçants. Ils agiront dans le cadre d'extranet ou par EDI via Internet. Le consommateur est hors champs de la Convention. Elle ne concerne pas non plus les contrats mélangeant une opération de vente et une prestation de service où cette dernière aurait le dessus sur la première.

2) Une volonté des parties de s'y soumettre.

Selon l'article 6 de la Convention, les parties sont libres de se référer à la Convention en tout ou en partie.

B) Les règles prévues par la Convention.

L'article 14 de la Convention précise qu' ***une proposition de conclure un contrat adressé à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer. Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire*** . L'offre exprime la volonté de conclure le contrat si :

- Elle s'adresse à une personne déterminée. Le site Web devra donc préciser s'il s'agit d'une offre.
- Elle doit être précise.

Selon l'article 18 de la Convention, l'acceptation est valable si 2 conditions sont remplies :

- Un acte positif de l'acceptant.
- Une symétrie à l'offre.

La contre-proposition substantiellement différente à l'offre ne peut former le contrat. L'article 19 alinéa 3 précise les modifications substantielles. Le contrat

en ligne sur Internet est-il un contrat entre absents ? Pas toujours comme nous le verrons au titre 2. Mais quand il sera qualifié de contrat entre absents, le contrat pourra être formé au moment de la réception de l'acceptation<sup>74</sup>. Toutefois la loi désignée par les règles de conflit de lois pourra être évincée au profit de règles étatiques imposées.

## **Section 2 : Les règles imposées.**

La loi étrangère applicable pourra être évincée par le juge dans plusieurs cas de figures :

### **Paragraphe 1 : L'ordre public.**

Les contrats conclus sur Internet peuvent conduire à l'application d'une loi qui méconnaît certains droits ou qui accorde plus de droits<sup>75</sup>. **L'ordre public constitue la réaction nationale à l'application d'une loi étrangère jugée inadmissible .**

-

- Serait jugée contraire à l'ordre public, la loi du vendeur dans un contrat de consommation si celle-ci méconnaît les droits du consommateur.

C'est le juge saisi qui déterminera si le contenu de la loi est choquant. L'ordre public sert de justification à l'application des lois de police<sup>76</sup>. Elles sont édictées par un État qui déclare sa loi compétente pour régir l'ensemble d'une situation juridique<sup>77</sup>. L'application d'une loi de police peut dépendre des parties en présence dans le contrat en ligne : l'article 5.2 de la Convention de Rome 1980 précise que

***Nonobstant les dispositions de l'article 3 (liberté de choix), le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle .*** En conséquence, le consommateur, en s'appuyant sur l'article 5, pourra demander

---

<sup>74</sup> L'article 18 de la Convention.

<sup>75</sup> Les Pays Bas ont légalisé le cannabis. Au titre des activités interdites ou réglementées, on peut citer les loteries ou casinos.

<sup>76</sup> X. Un logiciel euthanasique sur Internet, Expertises, décembre 1996, p.377 : Un des Etats de l'Australie a légalisé l'euthanasie. Un médecin australien diffuse par contrat un logiciel en téléchargement et un mode d'emploi pour s'euthanasier.

<sup>77</sup> H. BATIFFOL, P. LAGARDE, Traité de droit international privé, LGDJ, 8ème éd., p.429.

l'application des dispositions impératives de son État de résidence. **Les dispositions du Code français de la consommation sont impératives si le consommateur est français**<sup>78</sup>.

-

- Il convient également d'évoquer les questions de concurrence. D'ores et déjà la nécessité de voir respecter une certaine loyauté dans les relations commerciales est un sujet de préoccupation. On peut s'inquiéter, en particulier du nombre d'offres de produits ou services gratuits sur Internet (logiciels, outils de navigation<sup>79</sup>). Une autre préoccupation importante de l'ordre public est le souci de pays non anglophones de protéger leur langue nationale. Or l'omniprésence de l'anglais sur les réseaux, rend le problème particulièrement aigu.<sup>80</sup>

## **Paragraphe 2 : La fraude à la loi**

Le contrat en ligne sur Internet présente de nombreux risques compte tenu de l'internationalité de ce réseau<sup>81</sup>. Le principe de liberté contractuelle facilite la délocalisation juridique des obligations contractuelles<sup>82</sup> : ce sont les sites miroirs.

**Quel est le statut juridique des sites miroirs ?**

**Ils ne sont pas répréhensibles s'ils n'ont pas pour but de frauder la loi**<sup>83</sup>.

**Il faut distinguer entre la loi du pays qui héberge le site et la loi applicable au contrat en ligne qui dépend de la volonté des parties**<sup>84</sup>.

**Contrairement à l'idée reçue, la loi applicable au contrat en ligne n'est pas la loi de l'hébergement du serveur.**

**La loi applicable au contrat en ligne peut renvoyer à un paradis juridique**<sup>85</sup> même si le serveur est hébergé dans un autre pays<sup>86</sup>.

---

<sup>78</sup> A. BENSOUSSAN, Internet, Aspects juridiques, Hermès, 1996, n°23330.

<sup>79</sup> comme l'illustre le conflit entre Navigator de Netscape et l'Explorer de Microsoft.

<sup>80</sup> J. HUET. Aspects juridiques du commerce électronique : approche internationale. Petites Affiches du 26/9/1997.

<sup>81</sup> <http://www.edicom.ch/tdg/> : Il s'agit du site de la tribune de Genève qui a publié des sondages français dont la publication était interdite entre les deux tours des élections législatives.

<sup>82</sup> **La location d'un espace disque afin de faire héberger un site miroir est possible** (<http://www.libération.fr> et <http://www.libération.com>)

<sup>83</sup> <http://www.syselog.fr> : Une société qui héberge des sites Web aux USA.

<sup>84</sup> Le contrat en ligne peut être conclu sur un serveur français (.fr) mais soumis à une loi étrangère : L'exemple de Compuserve qui soumet les contrats à la loi de l'État de l'Ohio.

<sup>85</sup> <http://www.icsl.com> : " Une entreprise basée sur l'île de Man " International Company Services Limited " permet d'adopter la nationalité irlandaise ou bélizéenne en vendant des passeports et des sociétés offshore clef en main ".

<sup>86</sup> B. DEGODET, Des paradis fiscaux dans les banlieues, Le magazine du Télétravail, Mars-avril 1997, p.16: (Les paradis juridiques et fiscaux (les zones franches) ne sont pas si loin !!).

La fraude à la loi consiste à utiliser des règles de conflit pour échapper à l'application d'une loi.

La fraude à la loi suppose que deux conditions soient réunies :

- Le changement volontaire du point de rattachement<sup>87</sup>. L'élément de rattachement doit être modifié volontairement et effectif<sup>68</sup>.
- L'intention d'éluder la loi<sup>89</sup>.

A la différence de l'ordre public, la fraude à la loi suppose un changement de la loi applicable qui doit être le but du changement de rattachement.

Après avoir désigné le tribunal compétent, le juge peut, par le jeu des règles de conflit ou des règles imposées, appliquer la loi française.

## **TITRE 2 : Le droit français.**

Dans son article 1108, le Code civil français définit quatre conditions essentielles pour la validité d'une Convention : " le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation ". Le contrat en ligne sur Internet pose le problème du mode de formation du contrat.

---

<sup>87</sup> La langue du site hébergé sur un serveur étranger peut-être un indice de frauder la loi française. Mais la création d'une page d'accueil dans la langue du serveur renvoyant à des pages en plusieurs langues est possible.

<sup>88</sup> <http://www.prescom.com/gigastorage> : Le dossier d'instruction de l'affaire Gigastorage hébergé sur un serveur californien dont le but est de contourner le secret de l'instruction.

<sup>89</sup> P.-Y. FAGOT, De l'incidence du télétravail au regard de la taxe professionnelle et la taxe foncière, Le magazine du Télétravail, mars-avril 1997, p.30.

Il a deux caractéristiques principales : il regroupe plusieurs contrats spéciaux et son mode de formation entraîne des problèmes de preuve. Deux sortes de règles soulèvent des problèmes avec le contrat en ligne sur Internet. Il s'agit des règles de formation (Chapitre 1) et des règles de preuve (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 : Règles de formation des contrats.**

Le contrat en ligne sur Internet regroupe une multitude de contrats. Différentes règles s'appliquent au contrat en ligne, les règles de fond applicables à tous les contrats (Section 1) et les règles spéciales (Section 2).

### **Section 1: Les règles applicables à tous les contrats.**

La formation du contrat en ligne, selon le droit français, résulte de la rencontre des volontés résultant d'une offre (Paragraphe 1) et d'une acceptation (Paragraphe 2) entre personnes considérées comme absentes (Paragraphe 3).

#### **Paragraphe 1 : L'offre.**

L'offre est proposée sur un site a certaines caractéristiques (A), un certain contenu (B), et peut être révocable ou caduque (C).

##### **A) Caractéristiques de l'offre.**

L'offre électronique devra respecter les dispositions du Code Civil et devra être ferme et précise. **Pour Monsieur Itéanu<sup>90</sup>, l'offre en ligne est véhiculée sur un mode audiovisuel par des vecteurs de communications (câble, lignes téléphoniques, téléphone). Le droit commun ne s'oppose pas à ce qu'une**

---

<sup>90</sup> O. ITEANU, Internet et le droit, Eyrolles, 1996, p.80.

**offre soit portée sur un réseau audiovisuel puisque le seul critère de validité du contrat résulte de la rencontre de l'offre et de l'acceptation.**

B) Le contenu de l'offre.

L'offre n'est pas définie par le Code Civil, elle découle de l'exigence du consentement de l'article 1109 du Code Civil : *Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.*

L'offre doit être rédigée en français<sup>91</sup>. **La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française impose<sup>92</sup> que l'offre soit rédigée en français ou dans une traduction en langue française jointe dans des documents de présentation.** Une action en justice relative à l'emploi de langue française sur un site web a été intentée par une association de défense de la langue<sup>93</sup> mais s'est conclue par une transaction en 1998.

Elle doit contenir tous les éléments nécessaires à la conclusion du contrat (désignation du produit et prix par exemple). L'offre ne pourra contribuer à la formation du contrat qu'à la condition d'être précise, ferme et dépourvue d'équivoque.<sup>94</sup>

C) La révocation et la caducité de l'offre.

*L'offre doit être maintenue pendant un certain temps et en l'absence de toute stipulation, expresse ou implicite, l'offre est librement révocable à moins qu'elle soit adressée à une personne déterminée, dans ce cas là, les juges imposent un délai moral qu'ils fixent d'après les circonstances, la nature du contrat et les usages, et qui correspond au temps raisonnablement nécessaire et suffisant pour examiner et*

---

<sup>91</sup> *La qualité du français doit être également importante, de sorte que certaines initiatives tentent de corriger les sites utilisant le français et de diffuser une langue française de qualité sur Internet : Les justiciers du linguistiquement correct, Planète Internet, Novembre 1996, p.28.*

<sup>92</sup> Selon l'article 20, la présente loi est d'ordre public.

<sup>93</sup> Deux associations de protection de la langue française ont assigné une école d'ingénieur d'origine américaine dont le site Web est en grande Bretagne mais hébergé par un serveur français. La loi du 4 août 1994 est-elle applicable ? L'article 11 de la loi exempte les écoles étrangères de l'emploi de la langue française du contenu des cours, des examens, des thèses (www.gtl.georgiatech-metz.fr).

<sup>94</sup> L. THOUMYRE. L'échange des consentements dans le commerce électronique. Juillet 1999

*apprécier la proposition reçue* <sup>95</sup>. L'offre devra être retirée avec un préavis raisonnable<sup>96</sup>.

**L offre aura disparu à partir du moment où elle sera retirée d un site Web. Elle ne sera plus accessible au public, même si l offre subsiste au sein du serveur. Toutefois si l offre a été acceptée avant d avoir disparue, le contrat sera formé et plus aucune rétractation n est possible.**

**Deux conditions cumulatives déterminent l existence de l offre :**

- **L offre est insérée au sein d un serveur.**
- **L offre est accessible au public.**

**L offre est-elle caduque lorsque le serveur qui présentait une offre a disparu ?**

- **La disparition définitive du site ou du serveur fait disparaître l offre car le maintien de l offre dépend de la permanence du serveur ou du site.**

- **La disparition temporaire, due un problème technique, suspendrait l existence de l offre.**

-

- **Le changement d adresse électronique, où se trouve désormais localisée l offre, ne la fait pas disparaître si le serveur primaire renvoie à un serveur secondaire accessible au public par des liens hypertextes<sup>97</sup>.**

## **Paragraphe 2 : L acceptation.**

*L acceptation peut se définir comme l intention définitive du destinataire de l offre, de conclure le contrat aux conditions prévues par l offrant, et à ces conditions seulement : l acceptation doit être identique à l offre* <sup>98</sup>.

**Quel est la valeur juridique de la validation d un contrat comprenant des options sélectionnées ?** S'agit-il d'une acceptation pure et simple, sachant que les options ont été prévues par le pollicitant dès l'insertion du contrat au sein du site, ou bien s'agit-il d'une contre-proposition car une offre ne peut comprendre plusieurs options, elle serait impropre à former un contrat ? Si elle est qualifiée de contre-proposition, l'offre devrait être retournée au site qui renverrait une nouvelle offre adjointe au contrat de base et aux options sélectionnées. **En fait, plusieurs offres sont laissées à la discrétion de l acceptant.** L'accord des volontés sera immédiat sur le World Wide Web quelquesoit les options sélectionnées. Par contre le contrat conclu par courrier électronique ne sera pas immédiatement formé, car l'offre originelle pourra faire l'objet de plusieurs

---

<sup>95</sup> J. FLOUR, J.-L. AUBERT, Les obligations, Armand Colin, 1994, p.105.

<sup>96</sup> O. ITEANU, Internet et le droit, Eyrolles, 1996, p.83.

<sup>97</sup> Quelle est la nature juridique du lien hypertexte, telle est la question posée au tribunal de Los Angeles. Microsoft a référencé sur ses pages web, un site qui vend des places de spectacles. Ce dernier s'oppose à cette " citation " : Expertises, Mai 1997, p.3

<sup>98</sup> J. FLOUR, J.-L. AUBERT, Les obligations, Armand Colin, 1994, p.112.

contre-propositions avant de former le contrat. Ce modèle doit être calqué sur celui du courrier traditionnel.

**La distinction contrats d'adhésion et contrats négociés est perceptible sur Internet : les contrats conclus sur le World Wide Web auront tendance à être des contrats d'adhésion (les conditions générales de vente sont obligatoires)<sup>99</sup>. Les contrats conclus par courrier électronique seront des contrats négociés.**

L'acceptation en ligne ne peut être qu'expresse. L'acceptation tacite ne peut exister en matière informatique<sup>100</sup> car la machine ne peut induire la volonté de contracter, c'est l'homme qui derrière la machine valide une commande ou exécute un programme.

**Une distinction est à faire entre la validation d'une icône qui manifeste**

**l'acceptation et la signature informatique qui permet d'identifier**

**l'acceptant. Donc la validation ne doit pas être assimilée à la signature.**

**Mais, souvent une icône permet en une seule opération de valider**

**l'acceptation et de procéder à la signature du contrat.**

En droit civil un geste non-équivoque ou un comportement actif peut être considéré comme une manifestation expresse de la volonté de l'acceptant.

Par exemple, le fait pour une personne de monter dans un autobus ou dans un taxi en stationnement à l'emplacement consigné est considéré par la jurisprudence comme une manifestation expresse de l'acceptation du contrat de transport.

La doctrine admet également que de simples signes fait avec le corps tel qu'un hochement de tête dans une vente aux enchères peuvent constituer une acceptation expresse " *si, d'après la coutume, ils sont normalement destinés à révéler la volonté* ". Les tribunaux pourraient alors prendre en compte l'usage qui s'est développé sur l'Internet pour convenir du fait que le " cliquage " sur le bouton approprié constitue effectivement une acceptation

---

<sup>99</sup> <http://www.degriftout.fr> : Voir les Conditions Générales de Vente. Voir également l'exemple du contrat type proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en juin 1998. JCP Entreprises et Affaires 8/10/1998 n° 41.

<sup>100</sup> Exceptions faites des virus qui s'exécutent automatiquement, des agents intelligents ou réseaux neuronaux.

manifeste.

**En fait la fonction d'identification de la signature des contractants aura lieu au moment du paiement. L'acceptation et l'identification sont nécessaires dès la formation du contrat en ligne.**

### **Paragraphe 3 : Les contrats entre absents**

Sur Internet, les parties au contrat ne sont pas physiquement présentes. Deux problèmes vont donc se poser :

- Celui de la date<sup>101</sup> et de l'heure du contrat<sup>102</sup>.
- Celui de la localisation du contrat<sup>103</sup>.

Le contrat en ligne est-il toujours un contrat entre absents ? Les contrats par E-mail<sup>104</sup> ou sur le World Wide Web pourront être considérés comme des contrats entre absents. **Il n'est pas vrai de dire que le contrat en ligne sur Internet est toujours un contrat entre absents . Les contractants peuvent être dans un espace virtuel commun grâce à des systèmes en temps réel tels que la téléphonie ou la visiophonie sur Internet<sup>105</sup>. Le contrat en ligne sur Internet peut donc être un contrat en temps réel entre personnes virtuellement présentes.**

## **Section 2 : Les règles spéciales.**

**Que signifie les termes commerce électronique ?**

**Il faut partir de l'origine américaine des termes electronic commerce ou e business . Le sens américain de ces termes ne signifie pas activité commerciale électronique mais doit être comprise dans le sens plus large d'échanges électroniques . En conséquence le contrat en ligne sur Internet ne se limite pas à un objet commercial particulier. L'objet du contrat pourrait être civil.**

Le contrat civil nécessite un certain formalisme sur support papier qui se concilie mal avec un support dématérialisé du réseau Internet.

Le contrat de consommation va également se développer avec le World Wide Web, en conséquence certaines règles de protection du consommateur devront être

---

<sup>101</sup> A. BENSOUSSAN, Aspects juridiques d'Internet, Hermès, 1996, p.67 : " La date de réception du contrat dépendra de la fréquence de vidage de la boîte aux lettres ".

<sup>102</sup> A. BENSOUSSAN, Aspects juridiques d'Internet, Hermès, 1996, p.67 : " Une hésitation entre l'heure du client (risques de fraude liée au système d'exploitation ou l'heure du système ".

<sup>103</sup> Le principe de liberté contractuelle et les règles du droit international privé permettront de localiser le contrat.

<sup>104</sup> J. COHEN, La vidéoconférence sur RTC prête à l'emploi, 01 informatiques du 7 mars 1997, p.32 : Le concept de "vidéo e-mail ".

<sup>105</sup> D. Khames, Visiophonie, De numéris à Internet, Le journal du téléphone, Novembre-Décembre 1996, p.110 : Plusieurs produits de visiophonie sont proposés tels que CU-See Me de White Pine Software, Share Vision PC 3000 de Creative Labs....

respectées<sup>106</sup>, le contrat en ligne est à la croisée de plusieurs droits<sup>107</sup> : Le droit de la vente (Paragraphe 1), le droit de la communication (Paragraphe 2), le droit de la presse (Paragraphe 3), le droit de la télématique (Paragraphe 4), le droit de la publicité (Paragraphe 5).

## **Paragraphe 1 : Le droit de la vente**

Le contrat de vente en ligne est à la fois une vente traditionnelle (A) et une vente à distance (B).

### **A) La vente traditionnelle.**

L'objet de la vente doit être déterminé ou déterminable (1) et comprend des limites (2).

#### **1) L'objet de la vente.**

*La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on a convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été encore livrée ni le prix payé*<sup>108</sup>.

#### **2) Les limites de l'objet.**

L'objet de la vente ne doit pas être illicite.

#### **a) La bioéthique.**

*Tout ce qui dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation*<sup>109</sup>. Aucun contrat ne peut porter sur le corps humain ou une partie du corps humain<sup>110</sup>.

#### **b) L'ordre public et les bonnes mœurs.**

Le réseau Internet véhicule toutes sortes de documents portant sur la drogue, la pédophilie ou la prostitution. Ces contrats ne peuvent se former car ils sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs conformément à l'article 6 du Code civil : *On ne peut déroger par des Conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs*<sup>111</sup>.

L'article L. 113-2 du Code Pénal dispose que *la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République* .

- Une publicité trompeuse sur un site Web situé à l'étranger pourra être sanctionnée si l'infraction est constatée en France. En pratique, ce sera très

---

<sup>106</sup> J. Calais Auloy, L'influence du droit de la consommation sur le droit civil des contrats, Rev. Trim. Dr. Civ., 1994, p.240.

<sup>107</sup> J. HUET, Le commerce électronique, Le droit du multimédia, Le journal du téléphone, 1996.

<sup>108</sup> L'article 1583 du Code civil.

<sup>109</sup> L'article 1598 du Code civil

<sup>110</sup> La loi du 29 juillet 1994 relative à la protection du corps humain (sauf cas des expériences thérapeutiques réglementées).

<sup>111</sup> J. HUET, H. MAISL, Le respect des bonnes mœurs et les messageries "roses", Droit de l'informatique et des télécommunications, 1989, n°484.

difficile<sup>112</sup>

-

- En France, les contrats en ligne vocaux type audiotel doivent respecter un certain nombre de contraintes légales dont une interdiction de faire du commerce avec des messages à caractère pornographique ou violent<sup>113</sup>. Certains opérateurs ont préféré délocaliser leurs serveurs dans des pays où la législation était moins contraignante<sup>114</sup>. Face à ce détournement de la loi, **l'association des industries d'informations européenne (EIIA) a proposé de soumettre les services en ligne à la loi du lieu de consultation des services par l'utilisateur. Cette proposition pourrait être transposée au contrat en ligne sur Internet puisque techniquement le modem ne fait que rapatrier des paquets IP sur un poste client. La consultation aurait lieu sur le poste client et devrait être soumise à la loi du lieu de la consultation. D'ailleurs, l'article 5 de la Convention de Rome de 1980 concernant les contrats conclus par les consommateurs dispose que la loi applicable est la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle. Appliqué au contrat en ligne, la loi du lieu de la consultation est la loi de la résidence du consommateur.**

-

-

c) Les régimes spéciaux en raison du service ou du produit offert<sup>115</sup>.

Les produits ou services paramédicaux, les produits financiers et d'assurances, les armes à feu, les tabacs et boissons alcoolisées sont réglementées par les textes généraux. En pratique, il est possible de commander en ligne des lentilles de contact, qui doivent normalement être prescrites par des médecins et délivrées par des opticiens diplômés d'État.

A ce sujet, le Tribunal de Grande Instance de Paris, a été saisi d'une vente de lentilles de contact dans le cadre du réseau Internet. Il a considéré dans une ordonnance de référé rendue le 24 novembre 1998<sup>116</sup> que *la vente de ces produits requiert la présence effective et permanente d'un opticien-lunétier* et a en conséquence ordonné la suspension de la vente de lentilles de contact par l'Internet.

d) Les jeux et concours.

Les casinos virtuels commencent à se développer sur le World Wide Web.

---

<sup>112</sup> D. PADOIN, Table ronde sur Internet et les infractions, Colloque "le droit saisi par Internet" du 28 mai 1997, Formation continue des avocats.

<sup>113</sup> L'article 222-7 du Nouveau Code Pénal.

<sup>114</sup> O. ITEANU, Internet et le droit, Eyrolles, 1996, p.33.

<sup>115</sup> O. ITEANU, Internet et le droit, Eyrolles, 1996, p.96.

<sup>116</sup> TGI Paris Ord. ref, 24/11/1998 n° 63197/98(BF)- Gazette du Palais du 23-24 juillet 1999

Ces techniques de jeux à distance sont dangereuses car elles font abstraction des frontières territoriales et risquent de ne pas protéger le consommateur. Face aux risques engendrés, certains États ont commencé à réglementer les paris sportifs sur Internet<sup>117</sup>. En France, une loi ancienne du 21 mai 1836 interdit les jeux<sup>118</sup>.

Les loteries commerciales sont réglementées dans le Code de la consommation à l'article L. 121-36. Elles sont permises s'il n'y a pas d'obligation d'achat.

Les faux concours sont sévèrement sanctionnés par la jurisprudence<sup>119</sup>.

## B) La vente à distance<sup>120</sup>.

La vente en ligne va au-delà du contrat de vente traditionnelle car elle intègre la notion de distance. Aussi le contrat en ligne sur Internet devra être analysé comme un contrat négocié à distance (1) qui peut prendre la forme d'une vente par correspondance (2), par télé-achat (3), par démarchage (4).

### 1) Le contrat en ligne sur Internet est-il un contrat négocié à distance ?

La Directive européenne du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance, définit **le contrat négocié à distance** comme :  *tout contrat concernant un produit ou un service conclu après sollicitation par le fournisseur :*

- *Sans présence simultanée du fournisseur et du consommateur.*
- *En utilisant une technique de communication à distance pour la transmission de la sollicitation de contracter et de la commande.*

*Les accords, commandes, Conventions ou opérations d'exécution individuelles faits dans le cadre d'un contrat global n'entrent pas dans cette notion* <sup>121</sup>. Cette définition peut s'appliquer à Internet car le produit ou le service sont proposés par le biais d'une technique de communication à distance sans possibilité pour le professionnel et le consommateur de se rencontrer simultanément. Le World Wide Web rend possible *une communication à distance comportant tous les éléments nécessaires pour que son destinataire puisse*

---

<sup>117</sup> Expertises, janvier 1997, p.5 : " un juge du Minnesota estime que les autorités de l'Etat de l'union avaient le droit de réglementer les jeux et paris organisés sur les réseaux en ligne " .

<sup>118</sup> LAMY, Droit de l'informatique, 1999, n°2088, p.1217.

<sup>119</sup> Cass. 1ère civ., 28 mars 1995 : L'organisateur de la loterie doit être condamné à verser la somme à la personne trompée par la mise en scène.

<sup>120</sup> J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, La vente à distance, Droit de la consommation, Précis Dalloz, 4ème éd., 1996, p.82 à 91.

<sup>121</sup> I. POTTIER, Le commerce électronique sur Internet, Gazette de Palais du mercredi 3 et jeudi 4 avril 1996, p.28.

*souscrire directement un engagement contractuel, la simple publicité étant exclue .*

Par ailleurs la directive rappelle en annexe I qu'elle entend s'appliquer à Internet puisqu'elle cite des exemples de techniques de communication à distance dont ... *le vidéotexte(micro-ordinateur, écran de télévision) avec clavier ou écran tactile, le courrier électronique....* . Et surtout elle prévoit, au profit du consommateur, un droit de rétractation qui l'autorise à revenir sur la commande du bien ou du service pendant u délai de sept jours ouvrables, suivant celles-ci.(article 6).<sup>122</sup>

Les contrats négociés à distance peuvent prendre la forme d'une vente par correspondance, par télé-achat, par démarchage. Ces techniques ont leurs propres réglementations au sein du Code de la consommation.

## 2) La vente par correspondance.

La vente par correspondance suppose la proposition d'une offre en ligne (a) informant le consommateur sur les prix (b) insérés au sein de sites commerciaux ou de galeries virtuelles (c).

### a) L'offre en ligne

*Le consommateur doit être informé, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, de manière claire et non équivoque notamment sur les éléments suivants : Identité du fournisseur, caractéristiques essentielles du produit ou du service, prix<sup>123</sup>, quantité et existence de frais de transport si non inclus, mode de paiement, modalités de livraison ou d'exécution, durée de validité de la sollicitation <sup>124</sup>. Le terme " *notamment* " suggère de compléter l'information du consommateur par*

---

<sup>122</sup> J.HUET. Aspects juridiques du commerce électronique : approche internationale. Les Petites Affiches 26/9/1997.

<sup>123</sup> J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, Prix des produits et services, Droit de la consommation, Précis Dalloz, 4ème éd., 1996, p.279 à 309.

<sup>124</sup> L'article 6 de la proposition de directive du conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance du 21 mai 1992.

**Le projet de directive relative aux ventes à distance vient d'être adopté par le Parlement européen le 16 janvier 1997 : Il s'agit de règles minimales de la vente à distance par courrier, téléphone, fax, télévision, Internet de marchandises et de services. Il y a quatre grands axes : L'information de l'adresse du fournisseur, le reçu écrit d'une commande, le délai de rétractation de 7 jours ouvrables à compter de la livraison, le remboursement de sa commande en cas d'absence de livraison dans les 30 jours. Pour plus d'informations : <http://europa.eu.int>**

d'autres dispositions impératives du Code de la consommation.

b) L'information du consommateur sur les prix.

L'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix dispose que *le prix de tout produit ou de toute prestation de services proposés au consommateur selon une technique de communication à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat* . Une circulaire du 19 juillet 1986<sup>125</sup> précise que *le vendeur ou le prestataire peuvent faire connaître publiquement leur prix de diverses manières, notamment par le relais même de la technique de communication à distance qui permet la prise de commande. Ainsi le prix peut apparaître sur l'écran ou le lecteur de vidéo-catalogue, d'appareil télématique type Minitel, de borne télématique ou de vidéokiosque. Il peut également être mentionné dans les publipostages de bons de commande* .

Cette circulaire a un intérêt mineur à deux points de vue :

- La circulaire est une instruction à l'intention des agents administratifs dépourvue de force obligatoire vis à vis des administrés<sup>126</sup>.

-

- La circulaire ne traite pas du réseau Internet utilisé à l'époque comme un moyen de communication entre universités.

La directive européenne du 20 mai 1997 a été prise dans le but d'instaurer

une meilleure protection des consommateurs au niveau de l'Union

européenne. Elle oblige un commerçant à faire bénéficier le consommateur

de nombreuses informations telles que : l'identité du fournisseur, les

caractéristiques essentielles et prix toutes taxes comprises du bien ou du

service, ou encore le coût de l'utilisation de la technique de communication à

distance, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base (art. 4).

L'ensemble de ces informations " dont le but commercial doit apparaître sans

équivoque, doivent être fournies de manière claire et compréhensible par

---

<sup>125</sup>JO 4 août 1988.

<sup>126</sup> Dictionnaire juridique Dalloz

tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée... ",  
elles devront donc apparaître sur le site du commerçant de telle sorte que  
l'internaute n'ait pas à les rechercher dans un labyrinthe des liens  
hypertextes.

c) Les sites commerciaux et les galeries virtuelles.

**Les articles du Code de la consommation relatifs à l'affichage des prix,  
l'étiquetage des produits doivent-ils être respectés ?**

**Les véricistes sur Internet exercent-ils dans des magasins ouverts  
au public ?** Les magasins peuvent se définir comme le lieu d'établissement  
d'une activité commerciale. Sur Internet, il y a deux catégories de magasins :

- Les sites commerciaux

Les commerçants offrent leurs produits sur leurs propres sites. L'accès n'est pas  
réservé. Dans ce cas, les magasins sont ouverts au public et doivent respecter les  
articles relatifs à l'affichage des prix. Le code professionnel de vente par  
correspondance et à distance invite les entreprises à *veiller à ce que les photos et  
dessins reproduisent fidèlement le produit ou le service offert, et ne comportent pas  
d'ambiguïtés sur les notions notamment de dimensions, poids, qualité* <sup>127</sup>.

Il faut distinguer entre la volonté de reproduire fidèlement et les problèmes  
techniques pouvant entraver cette reproduction fidèle. Dans ce dernier cas, le  
fournisseur d'accès qui héberge le site où l'information est consultée peut avoir  
une part de responsabilité dans la reproduction identique<sup>128</sup>.

- Les galeries virtuelles.

Les commerçants sont regroupés au sein d'un serveur commun qui offrent leurs  
produits<sup>129</sup>. Il s'agit de centrales de référencement en ligne.<sup>130</sup>

**Certaines galeries réservent l'accès à un client abonné. En conséquence**

---

<sup>127</sup> *Parce que nous ne rencontrons pas nos clients, le descriptif de nos produits ne doit  
comporter aucune ambiguïté*, explique Pierre Alzon, directeur général de Degriftour qui, sur le  
web depuis février et sur le minitel depuis 5 ans, vend des voyages à prix cassés à plus de 120 000  
personnes par an....Réductour permettra des réservations à l'avance. (D. Hoeltgen, *Le commerce  
adopte prudemment Internet, Le journal du téléphone, Juillet/Août 1996*).

<sup>128</sup> Un frame (extension de Netscape) inséré dans code source HTML ne peut pas être lue  
par tous les navigateurs, il faut prévoir un formatage moyen pouvant être lu par tout  
navigateur.

<sup>129</sup> J. HUET, Commerce électronique, Numéro spécial Internet, Gazette Palais du mercredi 11 et 12  
septembre 1996, p.63 : " Il est exclu d'appliquer le régime des baux commerciaux ".

<sup>130</sup> <http://www.WMMC.com> : Le site des industries du cinéma et de la musique.

**ces magasins ne sont pas ouverts au public et ne seraient pas obligés de respecter la réglementation sur l'affichage des prix<sup>131</sup>.**

### 3) La vente par télé-achat.

Le régime juridique du télé-achat<sup>132</sup> peut s'appliquer au contrat en ligne car Internet peut être assimilé à la télévision qui peut se définir comme *une transmission par voie électrique, à distance, d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles*. Avec l'utilisation de nouveaux procédés techniques<sup>133</sup>, il est possible de visualiser des films, c'est à dire des images non permanentes<sup>134</sup>. Les langages ont évolué et peuvent créer de l'animation sur le World Wide Web<sup>135</sup>.

Les constructeurs créent des produits intégrés comprenant à la fois un ordinateur, une télévision, un lecteur de carte à puce pour les systèmes de "pay per view"<sup>136</sup>.

La frontière entre ordinateur et télévision tend à disparaître puisqu'il existe des chaînes de télévision qui permettent de télécharger de *sharewares*.

**Ainsi tous ces arguments incitent à penser que la réglementation relative au télé-achat s'applique au contrat en ligne sur Internet.**

La sollicitation de contracter par télévision impose *le respect des dispositions relatives à la protection des mineurs et la transmission, par écrit, des informations nécessaires de l'article 6 de la directive au plus tard au moment de la prise de contact direct entre le fournisseur et le consommateur*<sup>137</sup>. Cette loi du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente est intégrée aux articles L. 121-17 et L. 121-20 du Code de la consommation.

### 4) La vente par démarchage<sup>138</sup>.

Le démarchage du professionnel peut être actif (a) ou passif (b).

---

<sup>131</sup> <http://www.playboy.com>

<sup>132</sup> Loi du 6 janvier 1988, incorporée à l'article L.121-16 du Code de la Consommation.

<sup>133</sup> Des plug-in de Netscape ou Microsoft comme Quicktime.

<sup>134</sup> <http://www.lci.fr>

<sup>135</sup> JAVA, ACTIVE X, VRML

<sup>136</sup> S. C., Le Web TV de Sony, SVM, décembre 1996, p.84.

<sup>137</sup> L'article 7 de la directive européenne concernant la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance du 20 mai 1997.

<sup>138</sup> J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, La vente par démarchage, Droit de la consommation, Précis Dalloz, 4ème éd., 1996, p.91 à 106.

a) Le démarchage actif.

**Un professionnel sollicite directement le consommateur par sa boîte aux lettres électroniques. Une pratique courante s'est répandue sur Internet : les *junk mail* ou *SPAM*<sup>139</sup>. C'est une technique de marketing consistant à inonder les boîtes aux lettres électroniques d'offres commerciales. Doit-elle, être adressée, personnellement au consommateur ? De toute façon le fait de faire parvenir un courrier électronique suppose que l'expéditeur connaissait l'adresse électronique du destinataire. L'offre est donc personnelle. En conséquence il s'agit d'une réelle opération de démarchage à domicile et/ou de marketing téléphonique puisque l'offre est véhiculée numériquement par les lignes téléphoniques voire bientôt par des images animées. Le contrat proposé devra respecter les articles L. 121-21 à L. 121-33<sup>140</sup> du Code de la consommation. Le consommateur qui aura cédé à la tentation ne sera réellement engagé qu'après signature d'un contrat devant comporter les mentions obligatoires précisées à l'article L 121-23.**

Néanmoins cette pratique est dans le "collimateur" européen. Ainsi le Parlement Autrichien vient-il, en juillet 1999, de voter un amendement à la loi sur les télécommunications, rendant illégal l'envoi de publicité par e-mail sans le consentement des destinataires. L'Italie a fait de même et l'Allemagne devrait suivre.<sup>141</sup>

Une décision juridique canadienne du 9 juillet 1999 a clairement condamné le "spam". Une telle décision pourrait *a fortiori* se produire en France<sup>142</sup>. **Aucun régime juridique n'est par contre prévu pour le *push média*<sup>143</sup>.**

b) Le démarchage passif.

---

<sup>139</sup> X. Le mailing publicitaire par courrier électronique, Expertises, décembre 1996, p.1 : " Par décision de justice aux États Unis, Compuserve a obtenu l'interdiction de milliers de publicités identiques depuis ses comptes clients).

<sup>140</sup> A. BENSOUSSAN, Aspects juridiques d'Internet, Hermès, 1996, p.62 : " En matière de démarchage par téléphone ou moyen assimilé, le moment de formation définitive du contrat est retardé jusqu'à l'acceptation écrite et signée du consommateur en retour de l'offre écrite que le professionnel est tenu de lui envoyer. Le document papier prévaudra par conséquent, sur la transaction dématérialisée".

<sup>141</sup> Magazine Hebdo Micro n°69-70 12 au 25 août 1999.

<sup>142</sup> Netsurf – septembre 1999, p.28

<sup>143</sup> S. GRUN, La bataille du " Push média ", Internet Professionnel, Mai 1997, p. 8 : " Recevoir les informations sur des sujets choisis plutôt que de les chasser sur le Web ". S'agit-il d'un contrat par démarchage hors ligne ?

Le consommateur, de sa propre initiative, va chercher les offres sur le site du professionnel. Le contrat en ligne sur Internet devra également respecter le droit de la communication.

## **Paragraphe 2 : Le droit de la communication**

### **Le contrat en ligne sur Internet doit-il respecter la loi du 30 septembre 1986 relative à la communication audiovisuelle ?**

La loi du 30 septembre 1986 évoque aussi bien la télécommunication par lignes téléphoniques (fils de cuivre) que par un réseau câblé (fibres optiques) : *toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques* <sup>144</sup>.

**La définition s'applique au réseau Internet car la communication peut s'effectuer aussi bien par les lignes téléphoniques que par le câble ou les transmissions satellitaires ou hertziennes<sup>145</sup>. Certains estiment que cette loi n'est pas applicable<sup>146</sup> au réseau Internet<sup>147</sup>.**

L'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 définit la communication audiovisuelle comme *toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée* .

Il y a deux cas de figure :

- **Soit l'offre est proposée au public (WWW, Groupes de discussion) :**

---

<sup>144</sup> L'article 2 de la loi de 1986.

<sup>145</sup> J. HENNI, Internet par câble et par satellite, A toute vitesse avec les accès alternatifs, Réseaux et Télécoms, Mai 1997, p.81 : " Un accès à Internet se mesure aujourd'hui en Méga bits par seconde (Mbps) et non plus en Kilo bits par seconde (Kbps) comme sur le réseau téléphonique (constitué par des fils de cuivre qui subissent des pertes) ". <http://www.Internetsat.com>, l'Internet par satellite, <http://www.cybercable.tm.fr> : L'Internet par câble.

<sup>146</sup> A. BENSOUSSAN, Colloque le droit saisi par Internet, Le barreau de Paris, 28 mai 1997 : Sur Internet tout n'est pas audiovisuel (entre le site de la redoute et le site des écrits de Kant) mais au-delà du contenu, ce droit ne serait pas applicable car le sens de la communication est inversé car dans le cadre de la communication audiovisuelle, l'utilisateur est passif par contre dans le cadre d'Internet, 'utilisateur est actif, il part à la recherche de l'information, c'est l'interactivité.

<sup>147</sup> F. DUPUIS-TOUBOL, M.-H. TONNELIER, S. LEMARCHAND, Responsabilité et Internet, J.C.P., éd. E, 1997, n°13 : " L'Internet n'est donc pas un nouveau média, mais plutôt un nouvel espace de communication ".

**Seules les offres en ligne accessibles au public ou à une catégorie de public ont le caractère d'une communication audiovisuelle et seront soumises au régime de la loi du 30 septembre 1986<sup>148</sup>.**

**• Soit l'offre est proposée à une personne déterminée (E-mail, FTP)**

**L'offre proposée dans un courrier électronique ne doit pas respecter la loi du 30 septembre 1986 car elle est adressée à une personne déterminée.**

### **Paragraphe 3 : Le droit de la presse.**

La loi du 29 juillet 1881 est applicable à un site Web assimilé à la presse<sup>149</sup>. Certains délits tels que la diffamation, l'injure, la provocation au suicide<sup>150</sup> pourront être sanctionnés<sup>151</sup>. Un mécanisme de responsabilité en cascade est applicable aux délits occasionnés par le réseau Internet<sup>152</sup>. En ce qui concerne la **responsabilité des fournisseurs d'accès vis à vis du contenu des pages hébergées**, en mars 1999,<sup>153</sup> la Cour d'appel de Paris s'est prononcé pour la première fois, explicitement sur la responsabilité civile d'un fournisseur d'hébergement par rapport aux contenus illégaux ou dommageables des sites hébergés et l'a assimilé à un directeur de publication de presse. Cette position est tout à fait contraire à celle actuellement préconisée par la Commission européenne dans sa proposition de directive du 18 novembre 1998 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique (articles 12 et suivants). En effet, La Commission<sup>154</sup> y défend le principe de l'exonération de responsabilité des fournisseurs d'accès et d'hébergement, à certaines conditions. En outre, l'article 15 de cette proposition, exonère expressément, comme la loi américaine, les fournisseurs d'accès et d'hébergement de toute obligation de surveillance ou de recherche active des infractions.<sup>155</sup> Plusieurs proposition de loi viennent d'ailleurs d'être déposée à l'Assemblée Nationale (Amendement Bloche<sup>156</sup>, Proposition Olivier de Chazeaux<sup>157</sup>) pour limiter la responsabilité des hébergeurs d'accès à Internet.

### **Paragraphe 4 : Le droit de la télématique.**

---

<sup>148</sup> Droit de l'informatique, 1999, n°2054 et ss : L'information des consommateurs sur le service et les prix des contrats d'accès en ligne : Respect de l'article 43 alinéa 4 de la loi du 30 septembre 1986.

<sup>149</sup> TGI. PARIS, 10 janvier 1997, Expertises, février 1997, p.57 : Demande de retrait de propos diffamatoires sur un site Web et condamnation de publier en ligne la décision.

<sup>150</sup> X. Un logiciel euthanasique sur Internet, Expertises, décembre 1996, p.377 : Un des états de l'Australie a légalisé l'euthanasie. Un médecin australien diffuse par contrat, un logiciel en téléchargement et un mode d'emploi pour s'euthanasier. Le droit de la presse s'appliquera-t-il effectivement à un site Web étranger ?

<sup>151</sup> TGI. PARIS, 16 avril 1996, Affaire BNP/Roche, Petites Affiches du 10 juillet 1996, p.25.

<sup>152</sup> D. TRUCHET, Internet et les libertés publiques, Colloque le droit saisi par Internet du 28 mai 1997 : " Internet fera des victimes ".

<sup>153</sup> Arrêt disponible sur le site <http://www.legalis.net>

<sup>154</sup> s'inspirant directement de la récente législation américaine relative au droit d'auteur sur les autoroutes de l'information (" Digital Millenium Copyright Act " du 21 octobre 1998)

<sup>155</sup> Responsabilité des fournisseurs d'accès de T. Verbiest. Expertises Juin 1999.

<sup>156</sup> <http://www.patrickbloche.org>

<sup>157</sup> Expertises juin 1999

**Pour le professeur J. Huet<sup>158</sup>, la réglementation de la télématique s'appliquerait à Internet** qui est la continuité du Minitel<sup>159</sup>.

Le Code de déontologie, annexé aux Conventions Kiosque 36-15, 36-16, 36-17, rappelle *que la loi sur la presse et la communication audiovisuelle sont applicables à la télématique*. Dès lors si le contrat en ligne sur Internet doit respecter la réglementation sur la télématique, a fortiori il doit respecter le droit de la presse et le droit de la communication.

**Quel est le régime juridique des passerelles entre le Minitel et Internet<sup>160</sup> ?**

Les contrats conclus par le biais du Minitel mais à destination du réseau Internet seront soumis à la réglementation de la télématique. Les activités commerciales du Minitel sont effectuées grâce au système " Kiosque " <sup>161</sup>. Il y a deux formes de consommation en ligne :

- La consommation à l'acte<sup>162</sup>.

France Télécom est " un tiers de confiance " qui fait payer les utilisateurs en fonction de leur temps de connexion sur les serveurs. Il existe différents tarifs<sup>163</sup>. L'opérateur est un collecteur de fonds qu'il reverse ensuite aux serveurs<sup>164</sup>.

- La consommation à domicile .

Le Minitel est un vecteur de vente par correspondance. Ainsi les professionnels effectuant ce commerce doivent respecter la réglementation de la télématique.

## **Paragraphe 5 : Le droit de la publicité.**

La publicité se développe sur le World Wide Web. Certains annonceurs se sentent tenu d'être présents sur certains moteurs de recherches<sup>165</sup>.

L'espace publicitaire sur Internet est-il soumis à la loi du 29 janvier 1993 relative à la publicité ? "*Tout achat d'espace publicitaire ou de présentation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimer publicitaire ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat*" <sup>166</sup>. L'achat peut concerner les espaces sur supports physiques ou supports dématérialisés comme Internet. La publicité sera éditée. Le contrat de publicité doit être constaté dans un écrit. La loi ne précise pas s'il s'agit d'un écrit sur support papier ou support dématérialisé. Mais surtout *la publicité reçue sur le territoire français doit respecter la loi* .

**En conséquence le contrat en ligne d'achat d'espace publicitaire est soumis à la loi relative à la publicité. Compte tenu des incertitudes sur la validité des écrits numérisés, le contrat sera constaté dans un écrit sur un support papier.**

---

<sup>158</sup> J. HUET, Droit de l'informatique : Le régime juridique de la télématique interactive, J.C.P., éd. G., I, n°3147.

<sup>159</sup> H. MAISL, De la télématique à Internet : Rupture ou continuité ?, Numéro spécial Internet, Gazette Palais du mercredi 11 et 12 septembre 1996, p.57.

<sup>160</sup> 36-15 LEWEB ou 3615 MINITELNET.

<sup>161</sup> J. HUET, H.MAISL, Droit de l'informatique et des télécommunications, 1989, n°482.

<sup>162</sup>  $R = V \times T$  (R=La rémunération soumise à TVA dans les conditions définies par le bulletin officiel de l'administration fiscale; V=Valeur HT en francs par heure, T=Durée totale de connexion exprimée en heures).

<sup>163</sup> 36-13 (0,13F/minute), 36-15(de 0,37 à 2,23 f/minute), 08 3629(9,21 f/minute).

<sup>164</sup> En 1995, Les sommes reversées s'élevaient à 3 milliards de francs.

<sup>165</sup> <http://www.yahoo.fr>, <http://www.nomade.fr>

<sup>166</sup> L'article 20 de la loi.

La réglementation relative à la publicité trompeuse<sup>167</sup> s'applique à l'offre non promotionnelle ou promotionnelle.

- L'offre non promotionnelle n'est pas forcément une publicité.

*Toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et obligations* <sup>168</sup>.

Mais le World Wide Web fait en sorte que l'offre est à fois une invitation à contracter et à la fois une promotion par l'image et le son<sup>169</sup>.

- Toute publicité promotionnelle n'est pas forcément une offre.

S'il n'y a pas de liens renvoyant à un formulaire, la publicité n'est pas une offre et ne peut donc former le contrat.

**De toute façon la publicité active et passive sur Internet sera soumise à la réglementation sur la publicité trompeuse<sup>170</sup>.**

**La nature juridique du contrat en ligne sur Internet est complexe car elle nécessite d'appliquer une multitude de réglementations. Une fois conclu, encore faut-il prouver ce contrat immatériel.**

## **Chapître 2 : Les règles de preuve.**

Le principe du consensualisme valide la dématérialisation des obligations contractuelles sur le réseau Internet. Toutefois certains contrats<sup>171</sup> sont formalistes, un écrit conditionne la validité du contrat<sup>172</sup>: Le contrat de télétravail<sup>173</sup> nécessite encore un écrit sur support papier. Il en va de même, dans les rapports entre professionnels, s'agissant de l'émission ou de la circulation d'effets de commerce et notamment de connaissements maritimes. Pour ce qui est des documents négociables émis à l'occasion d'un transport de marchandises(notamment le connaissement), la loi type du C.N.U.D.C.I sur le commerce électronique prévoit la suppression de l'exigence de l'écrit et la

---

<sup>167</sup> J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, La publicité trompeuse, Droit de la consommation, Précis Dalloz, 4ème éd., 1996, p.109 à 129.

<sup>168</sup> Directive n°84-450/CEE du 10 septembre 1984, JOCE, 19 septembre 1984, n° L250, p.17.

<sup>169</sup> Les liens hypertextes renvoient aux pages web qui permettent de contracter : <http://www.yahoo.com>

<sup>170</sup> A. BENSOUSSAN, Les télécoms et le droit, Hermès, 2ème éd., 1996, p.64. Cass. Crim., 17 mars 1981 : Les messages informatifs ne relèvent pas de la publicité.

<sup>171</sup> Il en va ainsi en France pour les offres de crédit adressées à des consommateurs pour l'achat de biens mobiliers ou le financement de prestations de services qui sont régis par les articles L.311-1s. du Code de la Communication, issus d'une loi du 10 janvier 1978.

<sup>172</sup> J. HUET, Le commerce électronique, Numéro spécial Internet, Gazette Palais du mercredi 11 et 12 septembre 1996, p.61 : " Le vecteur électronique, aujourd'hui pas plus que demain, ne pourra laisser passer certains contrats, certaines transactions pour lesquels le législateur impose un formalisme. Pour prendre un exemple de relations entre professionnels et consommateurs, une offre de prêt ne peut être faite qu'en respectant un certain formalisme qui est destiné à protéger le consommateur. Et il est exclu de contracter un prêt, que ce soit un prêt pour l'acquisition d'un bien de consommation courante ou un prêt immobilier, par la voie électronique, que ce soit par Internet ou par la télématique ".

<sup>173</sup> H. GIRARD, Traitement de chèque à distance, Le magazine du Télétravail, Novembre-décembre 1996, p.8. J. BERENGUER-GUILLON, Créez votre entreprise de téléservices, Le magazine du Télétravail, Novembre-décembre 1996, p.24.

possibilité de le remplacer (article 17)<sup>174</sup>.

En 1804, le Code Civil n'envisageait que l'écrit sur support papier<sup>175</sup>. **L'article 2838 du Code civil québécois dispose que *l'inscription des données d'un acte juridique sur support informatique est présumée présenter des garanties suffisamment sérieuses pour qu'on puisse s'y fier lorsqu'elle est effectuée de façon systématique et sans lacunes, et que les données inscrites sont protégées contre les altérations. Une telle présomption existe en faveur des tiers du seul fait que l'inscription a été effectuée par une entreprise*** .

Un acte juridique sur support dématérialisé peut-il être un écrit au sens du droit probatoire ? Un écrit dématérialisé est composé de lettres converties en données binaire 0/1. Il s'agit de la transposition d'un document papier sur un document numérisé qui sera compris et retraité par l'ordinateur.

Les questions de preuve sont au cœur de l'admission des contrats conclus sur Internet. En conséquence les règles légales (Section 1) doivent pouvoir être adaptées aux exigences des nouvelles technologies par des aménagements Conventionnels (Section 2).

## **Section 1 : Les règles légales .**

-

Appliqué au contrat en ligne, les règles légales prévoient le régime de la preuve des obligations contractuelles (Paragraphe 1) et la certitude de celles-ci (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les obligations contractuelles.**

Le contrat en ligne sera, dans la plupart des cas, un acte juridique mais parfois une fausse manipulation peut en faire un fait juridique. Aussi le droit de preuve applicable au contrat en ligne dépendra de la volonté des parties :

- **S il est qualifié d acte juridique, le contrat sera soumis au régime de la preuve légal, le juge sera lié par la force probante des preuves (A).**
- **S il est qualifié de fait juridique, il sera soumis au régime de la preuve libre, le juge a un pouvoir d appréciation sur les preuves apportées (B).**

•

#### **A) La preuve des actes juridiques.**

La charge de la preuve (1) impose à celui qui réclame l'exécution d'une obligation, suivants les cas, de rapporter<sup>176</sup> un acte (2) ou l'en dispenser (3).

---

<sup>174</sup> J.HUET. Aspects juridiques du commerce électronique : approche internationale. Les Petites Affiches.26/9/1997.

<sup>175</sup> Cf. LUCAS DE LEYSSAC, Le droit fondamental de la preuve, l'informatique et la télématique, Les Petites Affiches, 29 mai 1996, p.4 : "...Les actes se prouvent par un écrit sur support papier. Mais où réside l'exigence de l'écrit sur support papier sinon dans l'inconscient juridique collectif.. ”.

<sup>176</sup> Cf. LUCAS DE LEYSSAC, Le droit fondamental de la preuve, l'informatique et la télématique, Les Petites Affiches, 29 mai 1996, p.6 : "...Il semble bien qu'on la rapporte plutôt qu'on l'apporterait... ”.

1) La charge de la preuve<sup>177</sup>.

L'article 1315 du Code Civil dispose que ***celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation*** <sup>178</sup>. *Actori incumbit probatio; reus in excipiendo fit factor* : C'est le demandeur qui doit prouver ce qu'il allègue, il a la charge de la preuve<sup>179</sup>.

Si le défendeur soulève une exception, c'est donc à lui de rapporter la preuve, il y a renversement de la charge de la preuve. Le code de procédure civile prévoit également un régime de la preuve<sup>180</sup>.

2) L'exigence d'un acte écrit<sup>181</sup>.

***Il doit être passé acte devant notaires ou signatures privées de toutes ventes excédant une somme ou une valeur fixée par décret (à 5000 francs)*** <sup>182</sup>. **En dessous de cette somme, la preuve est libre.**

Mais au-dessus de cette somme, un acte est obligatoire. Cette liberté de preuve ne doit pas, toutefois, dissimuler les risques encourus par les parties au commerce électronique du fait de l'immatérialité des relations qu'elles entretiennent.

Il y a deux sortes d'actes :

- ***L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises*** <sup>183</sup>.

L'acte doit être dressé par un officier public (notaires, huissiers de justice, officiers d'État civil, greffiers, consuls de France à l'étranger) et va conférer à l'acte une authenticité qui a une force exécutoire et une force probante<sup>184</sup>.

Le contenu du contrat ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, par contre les mentions de l'officier public ne font foi que jusqu'à inscription de faux.

- ***L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'acte authentique*** <sup>185</sup>.

L'acte sous seing privé a une force probante mais non exécutoire. La signature est indispensable selon l'article 1326 du Code civil : ***L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres*** .

---

<sup>177</sup> Cf. LUCAS DE LEYSSAC, Le droit fondamental de la preuve, l'informatique et la télématique, Les Petites Affiches, 29 mai 1996, p.6.

<sup>178</sup>, LAMY, Droit de l'informatique, 1999, n°2394.

<sup>179</sup> Cass., 28 mars 1995, Aff. France Télécom c. Didier Berthe, Rev. dr. inf. et telecom., 1996, note Huet.

<sup>180</sup> Article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile : " Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ".

<sup>181</sup> Cf. LUCAS DE LEYSSAC, Le droit fondamental de la preuve, l'informatique et la télématique, Les Petites Affiches, 29 mai 1996, p.4.

<sup>182</sup> L'article 1341 du Code civil..

<sup>183</sup> L'article 1317 du Code civil.

<sup>184</sup> L'article 1319 alinéa 1 dispose que "l'acte authentique fait pleine foi de la Convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause" .

<sup>185</sup> L'article 1322 du Code civil.

La mention “ écrite de sa main ” se concilie mal avec les contrats dématérialisés. Le contrat en ligne sur Internet sera considéré comme un acte sous seing privé car la signature manuscrite est obligatoire pour le moment encore.

### 3) L'acte écrit écarté<sup>186</sup>.

L'exigence d'un acte authentique ou sous seing privé peut être écartée dans plusieurs cas :

- *Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit* <sup>187</sup>.

**Le contrat en ligne téléchargé sur un support informatique (disquette, disque dur) constituera-t-il un commencement de preuve par écrit ?**

**Rien ne s'oppose à ce que l'écrit soit numérisé du moment qu'il émane de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué .**

**Le support numérisé contenant le contrat téléchargé sur le Web vaudra comme commencement de preuve par écrit**<sup>188</sup>. L'expertise de l'article 1324 du Code Civil permettra d'authentifier le contrat.

- *Lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure* <sup>189</sup>.

**L'impossibilité de rapporter la preuve littérale résulte-t-elle de l'immatérialité du contrat en ligne ? Le terme littéral signifie à la lettre. Une imprimante peut-elle procurer une preuve littérale**<sup>190</sup> ? **Un document transmis par télécopie constitue un commencement de preuve par écrit**<sup>191</sup>. Le transfert d'un support papier à un support informatique n'a aucune incidence si le résultat de l'impression correspond à l'original sur support papier<sup>192</sup>.

*Lorsqu'une partie ...n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support* <sup>193</sup>. Cet alinéa fut rajouté au droit de preuve afin de régulariser la pratique bancaire qui consistait à détruire les chèques payés après les avoir microfilmés pour en faciliter l'archivage<sup>194</sup>.

**La reproduction est indélébile sur un support non-réinscriptible.**

**Seuls les supports durables et non réinscriptibles constitueront des commencements de preuve par écrit tels que les photocopies, les microfiches, microfilms, le compact disque.**

---

<sup>186</sup> Cf. LUCAS DE LEYSSAC, Le droit fondamental de la preuve, l'informatique et la télématique, Les Petites Affiches, 29 mai 1996, p.5.

<sup>187</sup> L'article 1347 du Code civil.

<sup>188</sup> X., Internet va-t-il révolutionner le support logiciel ?, Le monde informatique du 27 septembre 1996, p.35.

<sup>189</sup> L'article 1348 du Code civil.

<sup>190</sup> Cass. 1ère civ., 25 juin 1996, Juris-Data n°002769 : “ La reproduction fidèle et durable d'un mandat établi par le mandant au moyen d'un photocopie fait pleinement preuve de l'existence du contrat ”. La photocopie aurait la même force que l'original.

<sup>191</sup> J.-M. HOCQUARD, Télécopie et preuve, Les Petites Affiches du 29 mai 1996, p.24.

<sup>192</sup> Le format PDF (Portable Document Format) d'Adobe permet à l'impression de garder l'aspect visuel d'origine d'un document existant. Il permet d'obtenir pour un même fichier des résultats identiques sur une imprimante laser de bureau ordinaire et sur un système d'impression haut volume.

<sup>193</sup> L'article 1348 alinéa 2.

<sup>194</sup> Y. BUFFELAN-LANORE, Droit civil, I, Montchrestien.

**A l'opposé, les supports temporaires reinscriptibles tels que les disquettes, les disques durs, les cassettes DAT, les compacts disques réinscriptibles ne vaudront pas commencement de preuve par écrit.**

Les commencements de preuve par écrit ont une valeur moindre car il n'emporte pas la conviction du juge à l'opposé des actes sous seing privés ou authentiques.

**B) La preuve des faits juridiques.**

A la suite d'une erreur, l'un des contractants peut s'engager alors qu'il ne voulait pas valider son acceptation. Il s'agit d'un "contrat par inadvertance". Dans ce cas le rapport juridique entre les parties n'est pas contractuel. La preuve de la validation par erreur est libre<sup>195</sup>, comme en matière commerciale.

**C) Les règles de preuve du Code de commerce.**

**En matière commerciale, la preuve est libre selon l'article 109 du Code de commerce : *A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tout moyen à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi* . Elle doit cependant convaincre le juge<sup>196</sup>.** La preuve est libre lorsque l'acte est commercial et accompli par une personne ayant la qualité de commerçant<sup>197</sup>. **En conséquence, les supports informatiques tels que les bandes de télex<sup>198</sup>, les disquettes, les disques durs, prouvant le contrat conclu en ligne pourront être produites devant les tribunaux de commerce.** Le droit français commence à intégrer les nouvelles technologies puisque les statuts d'une SA peuvent utiliser le procédé de la visioconférence pour l'organisation d'une assemblée générale. La preuve du contrat en ligne doit également rapporter la certitude des obligations contractuelles.

**Paragraphe 2 : La certitude des obligations contractuelles.**

Les contrats conclus sur les réseaux vont au-delà des règles traditionnelles de preuve puisque la validité du contrat en ligne passe par une identification des parties (A) et une authentification du contrat (B)

**A) L'identification des parties.**

Comment sont élaborées les adresses électroniques sur Internet ?

**1) L'attribution des noms de domaine.**

Les noms de domaine se définissent comme l'affectation d'un espace sur Internet permettant de localiser et d'identifier les opérateurs.

---

<sup>195</sup> X. LINANT DE BELLEFONDS Rapport introductif Informatique et droit de la preuve éd. des Parques 1987 p.17.

<sup>196</sup> Collection A. Bensoussan, L'informatique et le droit, Hermès, n°26600 : " La jurisprudence tient compte de la pratique devenue courante dans le monde des affaires de conclure des contrats par télex en leur accordant un haut degré de fiabilité technique ".

<sup>197</sup> Paris, 24 octobre 1986, D. 1987, somm., 443, obs. Aynès.

<sup>198</sup> Cass. com., 26 novembre 1996, J.C.P. éd. E, 1997, juris n°906, note Leveigneur : " La Cour d'appel a vérifié si les télex litigieux comportant les mentions les mentions exigées par l'article 130 du Code de commerce et a légalement justifié sa décision en retenant qu'au regard de ce texte, la signature du prétendu avaliste ne pouvait résulter de la mention d'un numéro dans le texte d'un télex, s'agirait-il d'une clé informatique. "

L'adresse d'un site Web peut s'écrire : *http://www.tnx.fr* <sup>199</sup>.

Une adresse commençant par http (protocole informatique) est appelée URL (Uniform Resource Location). Le *www* est l'abréviation du World Wide Web, c'est à dire " la toile d'araignée mondiale " qui permet de mettre en contact tous les réseaux existants. **Cette adresse permet de localiser physiquement une ressource sur le World Wide Web.** L'adresse comporte également une précision géographique permettant de localiser l'opérateur *fr* (*française*), *au* (*australienne*). **En fait ce suffixe ne permet pas toujours de connaître la localisation du serveur. Certains suffixes sont trop imprécis pour localiser les opérateurs : .com** <sup>200</sup>, **.org .edu** .

**L'attribution d'un nom de domaine dans ".fr" s'effectue pour tout**

**organisme officiellement déclaré en France en concertation avec**

**l'AFNIC, conformément aux recommandations de l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority).**

L'attribution d'un nom de domaine est essentiellement basée sur des règles administratives et techniques, et sur des Conventions de nommage en vue d'organiser logiquement la zone ".fr".<sup>201</sup> Le demandeur doit fournir au Nic France certaines pièces permettant de l'identifier (Si le futur opérateur est une société commerciale, celle-ci doit fournir un extrait de K-bis et son numéro de SIRET. Elle peut obtenir jusqu'à trois noms de domaine). Pour obtenir un nom de domaine correspondant à une marque, la société devra fournir le certificat d'enregistrement de la marque déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Conformément à l'article 6 de la Convention de nommage, l'opérateur peut également octroyer des noms de domaines secondaires à ses clients sous-opérateurs à la condition de leur fournir un serveur secondaire permettant d'éviter toute saturation sur la bande passante<sup>202</sup>.

---

<sup>199</sup> G. HAAS, L'Internet et les éléments d'identification d'un site Web, Gazette du palais du mercredi du 22 et jeudi 23 janvier 1997, p.31 : L'identification suppose l'adresse électronique mais également la signalétique.

<sup>200</sup> <http://www.france98.com> : Le site de la coupe du monde de football en France

<sup>201</sup> <http://www.nic.fr>

<sup>202</sup> *L'opérateur s'engage à fournir au moins un serveur secondaire pour les domaines de ses clients et à assurer la pérennité de ce service* .

**La charte de nommage est évolutive mais non rétroactive.** La zone .fr est décomposée en domaines publics(.asso.fr, .nom.fr, .presse.fr, .tm.fr) et en domaines sectoriels (.notaires.fr, .barreau.fr par exemple).

**Pour l instant, il n y a aucune règle qui permette d éviter les confusions entre le nom de l opérateur et le contenu du site. Le contrat teletel de France Télécom relatif à l attribution des codes d accès aux services Minitel pourrait servir de référence car l attribution d un code déceptif est exclus<sup>203</sup>. Une réforme<sup>204</sup> est en préparation afin de prendre en considération le droit des marques<sup>205</sup>.**

## 2) Les adresses électroniques personnelles.

**Décomposons cette adresse électronique (IP) : dupont@sorbonne.fr .**

- Il peut s'agir du vrai nom " dupont " ou d'un pseudonyme attribué pour des raisons techniques. Les pseudonymes permettent de multiplier le nombre d'adresses utilisables, pour éviter les quiproquos. **Le pseudonyme est un identifiant intermédiaire entre l anonymat et le nom. Celui qui utilise un pseudonyme sur Internet est à la fois connu par son pseudonyme qui l identifie, mais finalement inconnu car le pseudonyme n est pas son vrai nom.**

**Quelle est la validité d un contrat en ligne mettant en présence deux contractants utilisant leurs pseudonymes ?**

Le droit des obligations ne dit pas un mot sur ces contrats conclus par pseudonymes<sup>206</sup>.

**Faut-il alors en conclure qu il est impossible de conclure sur Internet en utilisant un pseudonyme ?**

**La réponse proviendra du type de contrat rencontré sur le réseau<sup>207</sup> :**

---

<sup>203</sup> TGI. PARIS, 10 avril 1996, Expertises, Octobre 1996, p.371 : Un service en ligne sur le Minitel est interdit car son code d'accès induit en erreur.

<sup>204</sup> Création éventuelle de 7 nouveaux domaines génériques (.arts, .firm, .info,.nom,.rec,.store, .web).

<sup>205</sup> TGI. PARIS., 23 mai 1996, Affaire relais et chateaux, Gazette du palais, Septembre-Octobre 1996, p.1 : Respect du droit des marques dans l'attribution des noms de domaine.

TGI. BORDEAUX., 22 juillet 1996, Expertises, Décembre 1996, p.444 : Réservation d'un nom de domaine au regard du droit des marques.

P. DEPRez, V. FAUCHOUX, Le droit des marques et les noms de domaines Internet, Expertises, Déc. 1996, p.445.

<sup>206</sup> Excepté dans le droit de la propriété littéraire et artistique : L'article 11 de la loi du 11 mars 1957 disposait que .....*Les auteurs des uvres pseudonymes sont représentés dans l'exercice de leurs droits par l'éditeur ou par le publicateur originaire, tant qu'il n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.....* .

*L'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient, preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée . Voir également l'article L. 123-3.*

<sup>207</sup> L'article 4 des conditions pratiques d'AOL prévoit le régime du pseudonyme : " Pour le choix de chacun de vos pseudonymes, soyez créatif tout en restant raisonnable et responsable. Ce pseudonyme ne doit pas être le nom d'une autre personne (à moins que ce ne soit aussi votre nom faisant l'objet des droits d'une personne autre que vous, ni un pseudonyme vulgaire ou blessant. Vous n'êtes pas propriétaire de votre pseudonyme et AOL inc se réserve discrétionnairement le droit de vous demander d'en changer... "

- Les contrats du commerce électronique rencontrés sur le World Wide Web doivent respecter l'article L. 121-8 du Code de la consommation qui dispose que *dans toute offre de bien ou de fourniture d'une prestation de service qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre* .

Le professionnel ne doit pas uniquement indiquer son adresse électronique<sup>208</sup>.

- Les contrats par courrier électronique ne permettent pas d'identifier les parties utilisant des pseudonymes. La solution est de prévoir contractuellement le régime juridique de l'utilisation d'un pseudonyme.

• La boîte aux lettres est hébergée sur un serveur de mail<sup>209</sup> @ (at : chez). En l'espèce il s'agit du serveur de la " sorbonne ".

L'inscription en ligne survenue entre l'utilisateur et le fournisseur d'accès à Internet ne requière aucune pièce sur la véracité de l'état des contractants. De toute façon le relais est pris par le droit pénal qui incrimine l'usurpation d'identité.

Une fois les contractants identifiés, le contrat, pour ne faire l'objet d'aucune contestation, doit être authentifié.

## B) L'authentification du contrat.

**L'authentification est indispensable car elle permet de vérifier la capacité des contractants (a) grâce à la signature électronique (b)**

### 1) La capacité des contractants.

*Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi (les mineurs non émancipés, les majeurs protégés)* <sup>210</sup>. L'incapacité entraîne l'annulation du contrat<sup>211</sup>. Les incapables peuvent contracter dans deux cas :

- S'il s'agit d'un acte de la vie courante<sup>212</sup>.

- S'il s'agit d'un mandat tacite<sup>213</sup>.

Afin de responsabiliser les fournisseurs d'accès télématiques, le législateur a modifié en 1994, l'article 227-14 du Nouveau Code pénal<sup>214</sup> en insérant le délit

---

<sup>208</sup> Maître ITEANU.

<sup>209</sup> AS 400, Proxy

<sup>210</sup> L'article 1123 du Code civil.

<sup>211</sup> A. BENSOUSSAN, Les télécoms et le droit, Hermès, 2ème éd., 1996, p.63.

<sup>212</sup> Le montant de l'achat ne doit pas être excessif. Le contrat conclu sur Internet sera-t-il considéré comme un acte de la vie courante ?

<sup>213</sup> L'article 1990 du Code civil.

<sup>214</sup> Le délit est constitué *par le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsque ce message est*

d'atteinte à la moralité d'un mineur<sup>215</sup>. Cet article est complet puisqu'il permet d'englober le réseau Internet par l'utilisation du terme *quel qu'en soit le support*. Mais le réseau Internet ne permet pas à l'heure actuelle d'identifier celui qui contracte depuis son ordinateur. Un message d'avertissement précisant que le service est réservé aux majeurs n'empêcherait pas un mineur de se connecter et de contracter.

En fait, certains " webmasters " se sont déjà équipés de systèmes permettant d'identifier l'âge de leurs visiteurs. Ceux-là fonctionnent souvent par le biais d'une institution intermédiaire (Adultcheck, Adultsign etc...) qui demande au client la délivrance d'une preuve de majorité, le plus souvent par la fourniture du numéro d'une carte de crédit. En retour, le client reçoit un numéro d'identification et un mot de passe qu'il pourra utiliser pour ouvrir les pages d'un site dont le contenu pourrait être préjudiciable pour les mineurs.

A l'origine, ces systèmes n'ont pas été conçus pour former des contrats valides, mais bien plutôt pour protéger le diffuseur d'informations préjudiciables contre des poursuites judiciaires. L'on aurait pu proposer leur utilisation dans le but de s'assurer de la capacité d'un cocontractant, s'ils ne présentaient pas les deux inconvénients suivants :

- 1.- la simple délivrance du numéro d'une carte de crédit n'est pas une condition suffisante pour s'assurer de la majorité d'un acteur. Nombreux sont les cas de piratage des numéros de carte ;
- 2.- les commerçants ne désirent pas alourdir les procédures d'acceptation qui, en elles-mêmes exigent souvent la délivrance d'un numéro de carte de crédit pour effectuer le paiement du produit ou du service souhaité.

Enfin, le commerçant se souciera très rarement de la capacité de son

---

*susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* .

<sup>215</sup> O. ITEANU, Internet et le droit, Eyrolles, 1996, p.55

cocontractant dès lors que, la vente étant effectuée, les risques d'action en nullité de l'acte restent minimes.<sup>216</sup>

## 2) Identité du contractant et signature électronique.

Si l'environnement des inforoutes ne permet pas de s'assurer de l'âge de la personne avec laquelle on contracte, a fortiori ne peut-on déceler l'identité de celle-ci. Notons que l'erreur sur l'identité de la personne du contractant n'est pas en soi une cause de nullité du contrat. La question ne se posera en fait que dans le cas de contrats *intuitu personae*, c'est à dire en considération de la personne, ou lorsque les parties auront fait de l'identité de l'un des cocontractants un élément essentiel du contrat. Ainsi, le contrat passé avec une tierce personne entachera le contrat d'une nullité pour vice du consentement.

De manière générale, les parties pourront remédier aux deux problèmes cités ci-dessus en ayant recours aux méthodes d'identification par signature électronique et certification. La signature électronique doit être protégée afin de garantir l'authenticité du contrat.

**La jurisprudence fut, dans un premier temps, réticente à la signature électronique<sup>217</sup> ; mais l'évolution des technologies conduisirent, dans un second temps, la Cour de Cassation à reconnaître la validité de la signature électronique<sup>218</sup>.** Celle-ci est équivalente à une signature manuscrite car une chaîne de caractères peut être assimilée aux caractères représentés par la main<sup>219</sup>. D'ailleurs la signature manuscrite pourrait reproduire l'algorithme de la

---

<sup>216</sup> L.THOUMYRE. L'échange des consentements dans le commerce électronique. juillet 1999.<http://www.juriscom.net>

<sup>217</sup> TI, Sète, 9 mai 1984, D. 1985, 359, note Bénabent : Le tribunal a refusé le remboursement d'un crédit consenti par l'émetteur à un titulaire d'une carte. Faute de preuve de l'ensemble de l'ouverture du crédit car l'engagement de l'emprunteur ne pouvait résulter que de sa signature.

<sup>218</sup> Cass. 1ère civ., 8 novembre 1989, D.1990, p.790, note GAVALDA.

<sup>219</sup> A. BENSOUSSAN, Aspects juridiques de l'Internet, Hermès, 1996, p. 73 : " La signature électronique s'opère essentiellement par transposition ".

signature électronique. **Les adversaires de la signature électronique estiment que celle-ci n'apporte aucune certitude sur l'identité du signataire**<sup>220</sup>. Contrairement au droit québécois, le droit probatoire français ne définit, pour le moment, ni la signature manuscrite<sup>221</sup> ni de la signature électronique.<sup>222</sup> Une proposition de loi (n° 246) a néanmoins été déposée devant le Sénat le 3 mars 1999.<sup>223</sup> Elle vise à ajouter un alinéa 2 à l'article 1334 du Code Civil. Son but est de valider la signature électronique.

Par ailleurs, un projet de directive sur un cadre commun pour les signatures électroniques du 16 juin 1998<sup>224</sup> vise à faire produire à la signature électronique des effets équivalents en matière de preuve à la signature manuscrite et fixe les principes applicables à la fourniture de services de certification.<sup>225</sup>

**Les techniques cryptographiques**<sup>226</sup> **apportent plus de certitude sur le contrat conclu sur Internet.** La cryptologie a trois fonctions<sup>227</sup> : *Identifier l'émetteur des messages* , ***certifier l'intégrité des messages*** , *contrôler la circulation des messages* . La cryptologie est une science qui permet de cacher un message à celui qui ne dispose pas de clef pour déchiffrer le message<sup>228</sup>. Le chiffrement garantit l'intégrité du message au destinataire. Cette technique évite les captations de code qui peut survenir à un nœud de communication. Elle évite qu'un pirate puisse se servir du code personnel du porteur d'une carte<sup>229</sup>.

**Autrefois considéré comme arme de guerre de 2ème catégorie**<sup>230</sup>, le

---

<sup>220</sup> Editorial, Fraude aux cartes bancaires, Expertises, juin 1995, p.1 : “ Un délinquant informatique fut condamné par le tribunal correctionnel de Lille, le 16 janvier 1995, pour avoir découvert l'algorithme qui lui permettait de reconstituer le fameux numéro.... ”.

<sup>221</sup> A. BENSOUSSAN, Aspects juridiques de l'Internet, Hermès, 1996, p.73.

<sup>222</sup> D. GUIGNIER, Arguments pour la reconnaissance juridique de la signature électronique, Expertise Mars 1999. M-H. TONNELIER, Le commerce électronique vaut bien une réforme du droit de la preuve, JCP Entreprises, 17/12/1998.

<sup>223</sup> T. HASSLER, Brèves observations à propos d'une proposition de loi de 16 juillet 1999. <http://www.juriscom.net>.

<sup>224</sup> COM(98)297, JOCE du 23 octobre 1998.

<sup>225</sup> V. SEDALLIAN, Commerce électronique : les réformes européennes .. 12 juin 1999. <http://www.juriscom.net> 12 juin 1999

<sup>226</sup> Louis Laborelli, Techniques cryptographiques d'authentification et contrôle du copyright, Expertises, décembre 1995, p.429 : Il existe différentes techniques de cryptologie : La signature digitale, la fonction de condensation ou de hachage, la stéganographie, certains traitements du son comme le projet ACTS Talisman.

<sup>227</sup> Louis Laborelli, Techniques cryptographiques d'authentification et contrôle du copyright, Expertises, décembre 1995, p.428

<sup>228</sup> <http://www.pgp.com> : Le système américain Pretty Good Privacy, à clé publique.

<sup>229</sup> Voir dans ce sens l'avis de M. le professeur GAVALDA à propos de l'arrêt Cass. Com 1 janv 1994.

<sup>230</sup> L'article 28-1 de la loi du 29 décembre 1990 qui impose “ une déclaration préalable lorsque le moyen ou la présentation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer

**régime juridique de la cryptologie vient d'être modifié par deux décrets n° 99-199 et 99-200 du 17 mars 1999 et un arrêté de la même date<sup>231</sup>. Ces textes n'ont pas remis en cause l'organisation et la nature de l'organe de contrôle de la cryptologie. Mais les moyens et prestations de cryptologie de 40 bits à 128 bits au plus sont désormais exemptés de toutes formalités, du moins en ce qui concerne leur usage de nature privé.<sup>232</sup>**

Avec la publication de ces textes, le gouvernement français a donné un signal de sa volonté de prendre en considération les enjeux économiques de la cryptologie : tenter de faciliter le commerce électronique .

## **Section 2 : Les aménagements Conventionnels<sup>233</sup>.**

Fréquents dans les systèmes informatiques fermés (Paragraphe 1), les aménagements Conventionnels doivent être adaptés aux systèmes informatiques ouverts (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les systèmes fermés.**

Les EDI (A) prennent en considération les problèmes de preuve par les Conventions relatives à la preuve (B).

#### **A) Les Échanges de Données Informatisées (EDI) .**

Le volume considérable du papier consommé par les entreprises cède devant les procédés électroniques de diffusion des documents.

Les entreprises, les administrations<sup>234</sup> peuvent automatiser le traitement de différentes informations. Les partenaires doivent avoir des relations continues. Il existe différentes variantes des EDI telles que les normes EFI (échange de formulaires informatisés), et EDT (échange de données techniques). Les données informatisées peuvent être échangées au niveau international grâce à des normes

---

l'intégrité du message transmis ”.

<sup>231</sup> Journal Officiel du 19 mars 1999

<sup>232</sup> Cryptographie : la transition française( 1ère et 2<sup>ème</sup> partie).O. Debuzy et T. Samman. Expertises. Juin et Juillet 1999.

<sup>233</sup> CL. LUCAS DE LEYSSAC, Plaidoyer pour un droit Conventionnel de la preuve en matière informatique, Cah. du Barreau de PARIS, Octobre 1987, p.53.

<sup>234</sup> Circulaire du 16 janvier 1997 des services du premier ministre recommande l'emploi de la norme EDIFACT-ONU par les administrations.

de référence tel que EDIFACT-ONU, SGML, X400<sup>235</sup> pour la structuration des messages. **Les partenaires établissent une Convention d'échange qui identifie des parties, précise le contenu de l'échange des données, et donne aux documents dématérialisés la même force probante que l'écrit papier**<sup>236</sup> :

*En cas de litige, et pour autant que le droit n'en dispose pas autrement, les enregistrements informatiques des messages qui ont été conservés, conformément à la Convention, constituent la preuve des faits contenus, à moins que la preuve contraire ne soit apportée* <sup>237</sup>.

Un intermédiaire appelé réseau à valeur ajoutée (RVA) ou réseau de services à valeur ajoutée (RSVA) garantit le fonctionnement régulier de l'échange de données informatisé entre les partenaires<sup>238</sup>. **Le RVA sécurise les transferts des données par la notarisation (durée d'archivage en moyenne de 3 ans), par l'identification des parties, par l'alerte en cas de non-relevage d'une boîte aux lettres, par le rôle de tiers certificateur, par la non-répudiation, par le renvoi automatique des messages, par l'authentification des signatures électroniques, par le cryptage**<sup>239</sup>. Les banques disposent de leurs propres réseaux informatiques qui permettent de procéder à *des transferts électroniques de fonds* <sup>240</sup>.

L'articulation entre l'E.D.I. et Internet devrait pouvoir se faire de plus en plus aisément grâce à la mise en place de plates-formes d'interconnexion, gérées par des centres serveurs.

## B) Les Conventions relatives à la preuve dans les contrats bancaires.

Les Conventions relatives à la preuve sont valables (1) si elles ne sont pas considérées comme des clauses abusives (2).

---

<sup>235</sup> C. HANOTTE, Le modèle X400, Le magazine du commerce électronique et de l'EDI, Mars-Avril 1997, p.34.

<sup>236</sup> G. MAINCON-VITRAC, EDI et régime de la preuve, La piste des équivalents fonctionnels, Expertises, Avril 1996, p.144.

<sup>237</sup> L'article 7 de la Convention d'échange de GENCOD-EAN France.

<sup>238</sup> La station de travail du RVA authentifie l'heure et la date de la corbeille de départ et d'arrivée des messages EDI..

<sup>239</sup> M. LANGLOIS, Les Réseaux à Valeur Ajoutée, Le magazine du commerce électronique et de l'EDI, Mars-Avril 1997, p.17.

<sup>240</sup> I. Pottier, La preuve dans les transactions financières à distance, Expertises, Banque n°568, Mars 1996, p.72 : L'exemple du système Swift qui suit un certain formalisme informatique.

## 1) La validité des Conventions relatives à la preuve.

**Les Conventions relatives à la preuve sont valables car les règles légales ne sont pas d'ordre public<sup>241</sup>. Les contractants peuvent convenir de la force probante des enregistrements par les systèmes informatiques.** L'article 6.4 des conditions générales du contrat Carte Bleue stipule que *lorsque la carte est utilisée pour des achats de biens ou des prestations de services par correspondance, par téléphone, par Minitel ou sur des appareils automatiques, le titulaire du compte autorise la banque à débiter celui-ci sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, même en l'absence de factures signées par le titulaire de la carte*. Dans la pratique, le client accepte par avance comme preuve écrite décisive, la bande journal sur laquelle sont enregistrées électriquement toutes les données concernant des opérations effectuées à l'aide de la carte bancaire <sup>242</sup>.

Au regard des règles légales, les bandes du journal des enregistrements des serveurs n'auraient pas de force probante<sup>243</sup>.

## 2) Les Conventions relatives à la preuve sont-elles des clauses abusives<sup>244</sup>.

D'abord la commission des clauses abusives recommanda<sup>245</sup> d'éliminer dans certains contrats informatiques<sup>246</sup>, les clauses qui avaient pour objet ou effet *de déroger aux règles légales régissant la preuve* <sup>247</sup>. Mais dans le même temps,

---

<sup>241</sup> L'article 6 du Code civil dispose que l'"on ne peut déroger, par des Conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs".

<sup>242</sup> Collection A. Bensoussan, L'informatique et le droit, Hermès, n°26521.

<sup>243</sup> Selon l'article 1329 du Code civil, *Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment*. Par contre les livres comptables entre commerçants ont une force probante selon l'article 17 du Code de commerce qui dispose que "la comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce".

<sup>244</sup> Différents types de clauses jugées abusives :  
Cass. 1ère civ., 14 mai 1992, Lorthoir, D. 1991, p.429, note Ghestin.

Cass. 1ère civ., 26 mai 1993, Epoux Duguy, D. 1993, p.568, note Paisant.

Cass. 1ère civ., 6 janvier 1994, J.C.P.1994.II.22237, note Paisant

Clause qui ne fut pas jugée abusive :

CA. Paris, 10 mai 1994, Aff. UFC c. France. Télécom, Rev. dr. inf. telecom., 1996 : Clause selon laquelle "l'utilisateur est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de sa carte (Pastel)".

<sup>245</sup> Recommandation n°95-02 émise par la commission des clauses abusives relative aux contrats proposés par les éditeurs ou distributeurs de logiciels ou progiciels destinées à l'utilisation sur micro-ordinateurs.

<sup>246</sup> S. Rozenfeld, Dénonciation des clauses abusives, Expertises, septembre 1995, p.293.  
E.-A. Caprioli, Contrats informatiques et clauses abusives, Contrats-Concurrence-Consommation, Juin 1996, p.1.

<sup>247</sup> Recommandation n°91-02 émise par la commission des clauses abusives relative à certaines clauses insérées dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, BOCC,

la jurisprudence<sup>248</sup> et la doctrine affirmèrent que le droit de la preuve n'était pas d'ordre public. La loi du 1er février 1995 inséra dans le Code de la consommation l'article L. 132-5 qui dispose que ***dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat*** .

La clause “ q ”<sup>249</sup> de l'annexe de cet article a relancé le débat sur la validité de ces Conventions relatives à la preuve. **Les Conventions seraient valables si elles n'inversaient pas la charge de la preuve.**

Certaines Conventions relatives à la preuve définissent la signature électronique comme *un ensemble de chiffres qui résulte d'un calcul algorithmique déclenché ou initié par la frappe d'un code confidentiel* . La Cour de Cassation a consacré la signature électronique lors d'un paiement par carte de paiement<sup>250</sup>.

L'authentification résulte de la similitude de la composition du code secret et des données inscrites sur la carte personnelle<sup>251</sup>. L'authentification présume l'identité du porteur d'une carte et autorise un paiement irrévocable<sup>252</sup>.

**Mais la signature électronique sera valable si la preuve contraire peut être rapportée (le système informatique était dérégulé, le débiteur a perdu son code secret).**

Qu'en est-il de ces aménagements dans les systèmes ouverts ?

---

6septembre 1991. Texte adopté le 23 mars 1990 sur le rapport de M. J. Ghestin.

<sup>248</sup> A propos d'un jugement dissident, Collection A. Bensoussan, L'informatique et le droit, Hermès, n°2599 : “ Un jugement du Tribunal de grande instance de Lyon précise que les règles substantielles de preuve sont d'ordre public et que les parties ne peuvent y déroger contractuellement ”.

<sup>249</sup> La Convention a pour but ou pour effet “ De supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales, en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat ”.

<sup>250</sup> Cass., 1ère civ, 8 novembre 1989, D. 1990, p.369 : “ **Dans un contrat qui prévoit l'usage par l'emprunteur d'une carte magnétique et la composition concomitante d'un code confidentiel valant ordre pour l'organisme prêteur de verser au vendeur le prix d'achat, la clause déterminant le procédé de preuve de l'ordre de paiement est pour les droits dont les parties ont la libre disposition, une Convention relative à la preuve, qui est licite** ”.

<sup>251</sup> TI. Montreuil sous bois, 9 avril 1986, D. 1987, som., 300 : La preuve de l'authenticité de la signature est apportée par les enregistrements informatiques.

<sup>252</sup> Com. 1 mars 1994, J.C.P. 1994, éd. E. 581 : Le Professeur Gayalda est critique à l'égard de la présomption Conventionnelle de négligence qui doit nécessairement prévoir la preuve contraire en cas de captation frauduleuse du code secret de la carte de paiement (Sur le Web, le numéro de la carte et la date d'expiration suffise à l'heure actuelle pour présumer la volonté du porteur de carte).

## Paragraphe 2 : Les systèmes ouverts<sup>253</sup>.

Compte tenu de l'anonymat des contractants, les systèmes ouverts, comme Internet, sont moins sûrs que les systèmes fermés<sup>254</sup>.

En conséquence les aménagements Conventionnels relatifs à la preuve (A) et rôle d'un tiers de confiance (B) seront nécessaires mais plus délicats à mettre en œuvre.

### A) Les Conventions relatives à la preuve.

Les Conventions d'échange type EDI<sup>255</sup> influencent certains contrats en ligne sur Internet, tout particulièrement, les clauses relatives à la preuve de la facturation<sup>256</sup>, la preuve des obligations contractuelles<sup>257</sup>, la force probante de la signature<sup>258</sup>.

### B) Les tiers de confiance<sup>259</sup>.

Sur le modèle des réseaux à valeur ajoutés<sup>260</sup>, un tiers de confiance *pourrait jouer un rôle important dans le système probatoire*<sup>261</sup>. Il aurait plusieurs

---

<sup>253</sup> AFNOR, Les systèmes ouverts, 1993.

<sup>254</sup> I. Pottier, La preuve dans les transactions financières à distance, Expertises, Banque n°568, Mars 1996, p.72 :

“ Les réseaux ouverts n'offre aucune sécurité : Les transactions peuvent être interceptées et détournées et on ne peut prouver l'authentification de l'expéditeur ”.

<sup>255</sup> C. ELISABETH, Editorial sur les liens entre les EDI et le commerce électronique, Le journal du commerce électronique et de l'EDI, Septembre-Octobre 1996, p.1 : Les EDI peuvent s'appuyer sur une architecture ouverte de type Web. En effet il n'y a pas d' *opposition entre EDI et commerce électronique. Au contraire le premier permet de franchir les étapes techniques et culturelles menant au second*

<sup>256</sup> La clause du contrat d'accès au services en ligne de Compuserve : “ Si le compte d'un membre est un compte société et facturé par Compuserve en tant que tel, les charges relatives aux prestations fournies en vertu du présent Contrat (en ligne) seront cumulées et identifiées grâce un code d'identification d'utilisateur (user ID) et seront normalement facturées à la fin du mois au cours duquel les prestations auront été fournies ”.

**Cependant la facture électronique devra respecter l'article 31 de l'ordonnance du 30 décembre 1986 qui impose à l'acheteur de réclamer la facture.**

<sup>257</sup> <http://www.degriftour.fr>

<sup>258</sup> <http://www.globeonline.fr>

<sup>259</sup> A. BENSOUSSAN, Aspects juridiques de l'Internet, Hermès, 1996, p.72.

<sup>260</sup> I. Pottier, La preuve dans les transactions financières à distance, Expertises, Banque n°568, Mars 1996, p.70 :

“ *Les transactions par EDI peuvent intégrer des mécanismes destinés à gérer les questions de preuve ; il s'agit, par exemple, de la désignation par les parties, d'un tiers témoin ou d'un tiers authentificateur qui tient son pouvoir des parties et non de la loi, sorte de notaire électronique* ”.

<sup>261</sup> I. Pottier, La preuve dans les transactions financières à distance, Expertises, Banque n°568, Mars 1996, p.70 : “ *L'intervention d'un tiers certificateur indépendant, chargé de contrôler l'accomplissement des transactions électroniques et d'en conserver la trace, peut jouer un rôle très important dans le système*

fonctions<sup>262</sup> : “ *Il assurerait la sécurisation des transmissions de messages sur les réseaux publics sans ingérence dans le contenu applicatif des échanges et de fournir aux parties des preuves irréfutables en cas de litige* , *Il procéderait à une identification fiable de l'émetteur et du destinataire : Contrôle d'un code confidentiel....* , *il garantirait l'intégrité des données transmises entre l'émetteur et le destinataire* , *il assurerait la non-répudiation par l'émetteur et le destinataire des données transmises* , *il conserverait les preuves au moyen de la trace électronique laissée par un message* <sup>263</sup>, *il certifie les échanges et procède à un horodatage complet* . Ce tiers de confiance devra présenter toutes les garanties en appartenant à une profession organisée autour d'un conseil de l'ordre. **Ce rôle doit-il être uniquement dévolu à la profession notariale ou bien à d'autres professionnels comme les avocats ou les experts comptables ?** Quand un notaire rédige un acte, il engage l'autorité de l'État par le sceau de la république. Doit-il y avoir un nouveau corps de techniciens à l'image des commissaires aux comptes dans les sociétés ? **Ne devront-ils pas respecter la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat modifiée par la loi du 25 juin 1973 et les décrets n°71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par notaires et du 28 décembre 1973 ?**

## CONCLUSION

Le droit offre donc un cadre juridique aux contrats conclus sur Internet. Toutefois les constructions juridiques proposées sont relatives compte tenu de l'évolution des technologies de l'information. Les contrats par le câble ou par les satellites commencent déjà à se développer. Les lignes téléphoniques ne supportent plus seules l'évolution du trafic sur Internet. Avec l'informatique en ligne, la fin du papier est annoncée. Les écologistes, réussiront peut-être, malgré

---

*probatoire* ”.

<sup>262</sup> I. Pottier, La preuve dans les transactions financières à distance, Expertises, Banque n°568, Mars 1996, p.71

<sup>263</sup> Benoit Dutour, Preuve et télécopieurs, Les meilleures solutions, Expertises, Octobre 1995, p.1.

eux, à préserver les forêts. Mais à quel prix ? L'informatique en ligne ne fera-t-elle pas des victimes ? Les emplois générés par le développement des contrats en ligne compenseront-ils les pertes d'emplois dans les chaînes de commercialisation traditionnelles<sup>264</sup> ?

Il n'y a pas de bons ou de mauvais progrès, mais uniquement un progrès qui donne l'homme toute sa dignité. “ *Ayons plutôt le droit gai* ” en considérant Internet comme un fantastique moyen de communication comme l'était en son temps le téléphone.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. OUVRAGES GENERAUX.

A. LUCAS, Le droit de l'informatique, Thémis, PUF, 1987.

H. BATIFFOL, P. LAGARDE, Traité de droit international privé, LGDJ, 8ème éd., 1993, p.605.

M.BERA, La machine Internet, Editions Odile Jacob, 1999.

J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, Droit de la consommation, Précis Dalloz, 4ème éd., 1996.

C. HUITEMA, Et Dieu créa l'Internet, Eyrolles, 1996.

---

<sup>264</sup> J. -M. BILLAUT, Les intermédiaires sont-ils condamnés ?, Le journal de l'atelier, n°52/53, p.2 : “ Le développement des réseaux de télécommunications prouve en général et de l'Internet en particulier, l'émergence sur ces réseaux du commerce électronique et des systèmes de paiement sécurisés, amènent à penser que les intermédiaires traditionnels, dans les secteurs de l'activité économique, sont probablement condamnés à terme....Y aura-t-il une déflation mondiale, les réseaux de télécommunications permettant de supprimer entre l'offre et la demande des chaînes complètes d'intermédiaires, et donc de diminuer les prix ?... ”

J. HUET, H. MAISL, Droit de l'informatique et des télécommunications, LITEC, 1989.

P. LOINTIER, I. TORTELLO, Internet pour les juristes, Dalloz, 1996.

## II. OUVRAGES SPECIALISES.

### A) JURIDIQUE.

F. ASSERAF-OLIVIER, E. BARBRY, Le droit du multimédia, PUF, 1996.

V.B.AUDIT. Droit International privé, Economica 1991, N° 172.

H. CAPITANT, Travaux de l'association, " Les nouveaux moyens de reproduction et le droit de la preuve ", Tome 37, 1986.

A. BENSOUSSAN, Internet, Aspects juridiques, Hermès, 1996.

A. BENSOUSSAN, Le commerce électronique, aspects juridiques, Hermès, 1998

A. BENSOUSSAN, Le marketing direct et le droit, Hermès, 2ème éd., 1994.

A. BENSOUSSAN, Les télécoms et le droit, Hermès, 2ème éd., 1996.

A. BENSOUSSAN, Le multimédia et le droit, Hermès, 2ème éd., 1996.

AFDIT, Informatique et le droit de la preuve, 1996.

AFTEL, Le droit du multimédia, De la télématique à Internet, Sous la direction de P. HUET, Le journal du téléphone, 1996.

Colloque " Informatique, Télématique et preuve ", Deauville du 10 novembre 1995, Petites affiches du 29 mai 1996.

Colloque " Internet ", ADIJ-AFDIT-JURISCONNEXION-ADBS, 15 et 16 avril 1996,

Gazette du Palais du 11-12 septembre 1996, Numéro spécial.

Colloque " Le droit saisi par Internet ", Barreau de Paris du 28 mai 1997, Non publié.

Conseil National du Crédit, Bilan et perspectives des moyens de paiement, 1986, p.167

Dossier " Le droit et les contrats d'Internet ", Légicom, 1996, n°12.

GALOUEDDEC-GENUYS, Une société sans papier ? Nouvelles technologies de l'information et droit de la preuve, La documentation française, 1990.

O.HANCE, Business et Droit d'Internet, Best of Editions, 1996.

P. HUET, Le Droit du multimédia, de la télématique à Internet, 1996

D. KAPLAN, AFTEL, Internet, Les enjeux pour la France, 1996.

O.ITEANU, La réforme des noms de domaines "génériques", AFTEL, 1997.

O. ITEANU, Internet et le droit, Eyrolles, juin 1996.

LAMY, Droit de l'informatique, 1999, n°2054

LAMY, Droit du financement, 1999, n°1769

T. PIETTE COUDOL, A. BERTRAND, Internet et la loi, Dalloz, 1996.

V. SEDALLIAN, Droit de l'Internet, Collection AUI, 1996.

## B) TECHNIQUE.

H. GIRARD, Comprendre le télétravail, Le journal du téléphone, 1996.

J.-M. MUR, La visiophonie en entreprise, Le journal du téléphone, 1996.

J.-F. SUSBIELLE, Téléphonie sur l'Internet, Eyrolles, 1996.

P. REBOUL, D. XARDEL, Commerce Électronique, Eyrolles, 1997.

THE INSTITUTE OF ELECTRICAL AND ELECTRONICS ENGINEERS, Spectrum, Technology and the electric economy, février 1997, p.18 à 47.

## **III. THESES.**

VALERY, Des contrats par correspondance, 1895.

SESCIOREANO, Conventions relatives à la preuve de la libération du débiteur, Paris, 1920.

LE BALLE, Des Conventions sur les procédés de preuve en droit civil, Paris, 1923.

J. -L. AUBERT, Notions et rôles de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat, th. Paris, 1968.

P. COURTIN-VINCENT, La preuve du paiement d'une somme d'argent (de l'écrit à la télématique), Thèse, PARIS I, 1989.

X. LAGARDE, Réflexion critique sur le droit de la preuve, Préf. J. GHESTIN, 1994, LGDJ, Thèse publiée, Tome 239.

L.THOUMYRE, L'échange des consentements dans le commerce électronique, Thèse publiée dans la revue Lex-Electronica de l'Université de Montréal à l'adresse suivante :

<http://www.lex-electronica.org/articles/v5-1/thoufr.htm>,

Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, juillet 1999.

## **IV. ARTICLES.**

D. AMMAR, Preuve et vraisemblance, Contribution à l'étude de la preuve technologique, Rev. Trim. Dr. Civ., 1993, p. 499.

H. ALTERMAN, Les cartes bancaires et la preuve, Les Petites Affiches, 29 mai 1996, p.11.

E. BARBRY, Des décrets tant attendus : quel droit pour la cryptologie ?, JCP 1<sup>er</sup> avril 1998, n° 14, p. 591.

Y. BENHAMOU, Quelle régulation pour les futures autoroutes de l'information,

Contribution au droit des technologies de l'information, Gazette du Palais du 17 au 21 mai 1997, p.7.

A. BENSOUSSAN, Centre certificateur, Authentification, Preuve et contrôle, Les Petites Affiches, 29 mai 1996, p.28.

A. BENSOUSSAN, Commerce électronique, Internet, Aspects juridiques, Hermès, 1996, n°23000.

S.BERTOLASO, L'utilisation de la langue française : Protection réelle ou illusoire du consommateur ?, Petites Affiches du 19 février 1997, p.17.

H. BITAN, L'Internet représente-t-il une menace pour l'ordre public, Expertises, Juillet-Août

1996, p.266.

Y. BREBAN, I. POTTIER, La problématique juridique des échanges électroniques face à la preuve, Gazette du 4 avril 1996, p.3.

Y. BREBAN, I. POTTIER, Les ouvertures à la dématérialisation, Gazette du Palais du 1 août 1996, p.4.

Y. BREBAN, Actualité de la régulation d'Internet, Gazette du Palais du 15 avril 1997, p.19.

J.-P. BUYLE, O. POELMANS, Internet : Quelques aspects juridiques, Rev. dr. inf. télécom., 1996, n°2, p.10.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS, contrat-type de commerce électronique Commerçants- Consommateurs, JCP Entreprises et Affaires n° 41 du 8 octobre 1998.

L. CADOUX, Informatique et libertés en 1997, Vers où allons-nous ? Éléments de perspective, Gazette du Palais du 16 et 17 avril 1997, p.2.

J. CALAIS AULNOY, L'influence du droit de la consommation sur le droit civil des contrats, Rev. Trim. Dr. Civ., 1994, p.240.

E. CAPRIOU, Sécurité et confiance dans le commerce électronique, signature numérique et autorité de certification, JCP n°14, 1<sup>er</sup> avril 1998, p.583.

J.-L. COLOMBANI, Propriété intellectuelle et Internet, Vers un code des autoroutes de l'information, Petites Affiches du 12 mars 1997, p.31.

D. CROZE, Informatique, preuve et sécurité, D. 1987, p.165.

D. CROZE, Règles de nommage et droit des marques : Vers une solution internationale, Gazette du palais du 15 avril 1997, p.24.

O.DÉBOUZY, Cryptographie, la transition française, Expertises juin 1999.

E. DERIEUX, Journaliste-internaute, de la possibilité pour un internaute de se prévaloir de la qualité de la qualité de journaliste, Petites Affiches du 19 mars 1997, p.8.

P. DEPREZ, V. FAUCHOUX, Les fournisseurs d'accès à l'Internet et le droit français, Expertises, Décembre 1996, p.429.

Y. DIETRICH, Un aperçu de la proposition de directive 98-596 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique, <http://www.juriscom.net>, avril 1999.

M. DROZ, Réflexions pour une réforme des articles 14 et 15 du Code Civil français, Rev. crit. dr. int. privé, 1975, 1.

F. DUPUIS-TOUBOL, M.-H. TONNELIER, S. LEMARCHAND, Responsabilité civile et Internet, J.C.P., éd. E, 1997, n°13.

B. DUTOUR, Preuve et télécopieurs, Les meilleures solutions, Expertises, Octobre 1995, p.1.

B. EDELMAN, Le droit d'auteur face au réseau Internet, J.C.P. éd. G, II, n°47, p.881.

M. ESPAGNON, L'ordre de paiement émis sur Internet, Revue de Droit bancaire n° 71, janvier – février 1999.

F. EYSETTE, Internet et le droit des marques, Gazette du Palais du jeudi 23 janvier 1997, p.36.

FERRAL-SCHUL, Le commerce électronique : vers un droit des cyber-contrats? Le Monde Informatique du 8 mai 1998.

M. FLAUREE, Rapport Belge su la preuve, Travaux de l'association H. CAPITANT, 1986, p.162.

J. FOYER, Entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux Conventions contractuelles, JDI 1991, 601.

P.-Y. GAUTIER, L'esprit des réseaux, Expertises, janvier 1997, p.15.

B. GAVALDA, Télévente et télépaiement, Les Petites Affiches, 29 mai 1996, p.15.

C. GRAVISSE, L'environnement juridique du commerce et des services virtuels, Petites Affiches, 20 janvier 1999.

D. GUINIER, Arguments pour la reconnaissance juridique de la signature électronique, Expertises, mars 1999.

A. GUITTON, “ Un vide juridique ” entre millénarisme et carences contractuelles, Gazette du Palais du 11 février 1997, p.9.

F. GRAS, Internet et la responsabilité pénale, Légicom, n°12, p.95.

G. HAAS, Commerce électronique, Paiement et sécurité, Légicom, 1996, n°12, p.35 ; Délinquance numérique, L'attaque des STAD par les données, p.43.

G. HAAS, L'Internet et les éléments d'identification d'un site Web, Gazette du palais du mercredi du 22 et jeudi 23 janvier 1997, p.31.

T. HASSLER, Preuve de l'existence d'un contrat et Internet : brèves observations à propos d'une proposition de loi, 16 juillet 1999, <http://www.juriscom.net>.

J.-M. HOCQUARD, Télécopie et preuve, Les Petites Affiches du 29 mai 1996, p.24.

J. HUET, Droit de l'informatique : Le régime juridique de la télématique interactive, J.C.P., éd. G., I, n°3147.

J. HUET, Le commerce électronique, Le droit du multimédia, Le journal du téléphone, 1996.

J. HUET, Le commerce électronique, Numéro spécial Internet, Gazette Palais du mercredi 11 et 12 septembre 1996, p.63.

J. HUET, Aspects juridiques du commerce électronique : approche internationale , Petites Affiches 26 septembre 1997, N° 116.

M. JEANDIDIER, Les trucages et usages frauduleux de cartes magnétiques, J.C.P., éd. G., 1986, I, n°3229.

O. ITEANU, R. FUENTES, Quel régime juridique pour quelle protection, *Légicom*, 1996, n°2, p.29.

M. KUIZLER, Les serveurs monétiques et la sécurité du paiement par cartes, *Banquatic*, 1990, p.607.

L. LABORELLI, Techniques cryptographiques d'authentification et contrôle du copyright, *Expertises*, décembre 1995, p.428.

P. LAGARDE, Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980, *Rev. crit* 1991. 287.

B. LASSERRE, De nouvelles règles du jeu pour les télécommunications françaises, *Conférence d'actualité administrative* du 24 février 1997, non publié.

L. LEVENEUR, Contrats entre professionnels et législation des clauses abusives, *Contrats-Concurrence-Consommation*, Avril 1996, p.1.

Y. KAPLUI, Extraits d'œuvres musicales sur Internet, Faut-il admettre l'existence d'un droit de citation ?, *Légicom*, 1997, n°13.

P. LABEAUME, Télétravail à domicile, un régime juridique lacunaire, *Gazette du Palais* du 2 au 4 juin 1996, p.1.

I. LAMBERTERIE, Internet, Une chance pour le droit français et le droit comparé, Numéro spécial Internet, *Gazette Palais* du mercredi 11 et 12 septembre 1996, p.38.

P. LE CANNU, Commerce et transactions via Internet : Quels risques ? Quelles couvertures juridiques ou techniques ?, Numéro spécial Internet, *Gazette du palais* du mercredi 11 et jeudi 12 septembre 1996, p.72.

P. LECLERCQ, Faut-il réformer le droit de la preuve 1991, n°1, p.5.

P. LECLERCQ, Diffusion internationale du droit, Numéro spécial Internet, *Gazette Palais* du mercredi 11 et 12 septembre 1996, p.17.

X. LINANT DE BELLEFONDS, Rapport introductif, *Informatique et droit de la preuve*, éd. des Parques, 1987, p.17.

X. LINANT DE BELLEFONDS, Internet et le statut de l'information : Quelles règles du jeu ?, Numéro spécial Internet, *Gazette Palais* du mercredi 11 et 12 septembre 1996, p.63.

CL. LUCAS DE LEYSSAC, Plaidoyer pour un droit Conventionnel de la preuve en matière informatique, *Cah. du Barreau de PARIS*, Octobre 1987, p.53.

CL. LUCAS DE LEYSSAC, Le Conventionnel sur la preuve en matière informatique, in *informatique et droit de la preuve*, Travaux AFDI, éd. des Parques, 1987, p.143.

Cl. LUCAS DE LEYSSAC, Cartes bancaires, *Rev. Dr. Bancaire*, 1991, p.2.

Cl. LUCAS DE LEYSSAC, Le droit fondamental de la preuve, l'informatique et la télématique, *Les Petites Affiches*, 29 mai 1996, p.3 : “ La logique de preuve multilatérale. ”

G. MAINCON-VITRAC, EDI et régime de la preuve, La piste des équivalents fonctionnels, Expertises, Avril 1996, p.144.

H. MAISL, De la télématique à Internet, Rupture ou continuité, Numéro spécial Internet, Gazette Palais du mercredi 11 et 12 septembre 1996, p.56.

P. MICHAUD, Le droit de la preuve informatique en comptabilité et fiscalité, Les Petites Affiches, 29 mai 1996, p.23.

G. NICOLAS, Le bureau européen part en guerre contre l'insuffisance de protection des utilisateurs de cartes de paiement, Banque et droit, La vie judiciaire du 15 juillet 1990.

F. OLIVIER, E. BARBRY, Les contrats entre les différents acteurs du multimédia " en ligne ", Légicom, n°12, p.55.

D. POULIN, Un point de vue nord-américain sur Internet et ses enjeux, Numéro spécial Internet, Gazette Palais du mercredi 11 et 12 septembre 1996, p.19.

S. ROZENFELD, Dénonciation des clauses abusives, Expertises, septembre 1995, p.293.

D. PERIER-DAVILLE, Internet, Du rêve au cauchemar, Gazette du Palais du 20 février 1996, p.3.

I.POTTIER, La preuve dans les transactions financières à distance, Expertises, Banque n°568, Mars 1996, p.70.

I.POTTIER, Le commerce électronique sur Internet, Gazette de Palais du mercredi 3 et jeudi 4 avril 1996, p.28.

A.SALAUN, Les paiements électronique au regard de la vente à distance, Droit de l'informatique et des télécoms,1999/2.

V.SEDALIAN, Commerce électronique : les réformes européennes, <http://www.juriscom.net>, 12 juin 1999.

D. SYX, Vers de nouvelles formes de signatures ? Le problème de la signature dans les rapports juridiques électroniques, Rev. Dr. info. télécom., 1986, p.3.

M-H. TONNELIER, Le commerce électronique vaut bien une réforme du droit de la preuve, JCP entreprise et affaires n° 51, 17 /12/1998.

D. TRUCHET, Internet et les libertés publiques, Colloque la traversée du droit par l'Internet du 28 mai 1997 : " Internet fera des victimes ".

T.VERBIEST, La responsabilité des hébergeurs d'accès à Internet, Expertises Juin 1999.

A. VERGES, Commerce électronique, Une fiscalité à inventer, Petites Affiches du 23/25 mars 1997, p.1

L. VEYSSIERE, A. VIBERT, La publicité sur Internet, " Peut-on surfer sans risques " ?, Légicom, n°12.

M. VIVANT, La monnaie électronique, Aspects juridiques, Les petites affiches du 15

septembre 1996, n°111.

M.VIVANT, Cybermonde, Droit des réseaux, J.C.P. éd.G, I, n°43, 3969.

A. WEBER, Droit de l'Internet, A la recherche des pierres angulaires, Commentaire de l'affaire UEJF, Expertises, Juillet-Août 1996, p.274.

## **V. LES TEXTES.**

L'article 6 du Code civil dispose que l' "on ne peut déroger, par des Conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs ".

L'article 17 du Code de commerce qui dispose que " la comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce .

L'article R. 54-1 du Code des Postes et Télécommunications introduit un décret du 4 janvier 1985 relatif au système dit Kiosque téléphonique

La recommandation 88/590 du 19 novembre 1988, JOCE, 1988, n°317 :

L'article 6-1 dispose que " l'émetteur doit s'arranger pour conserver les justificatifs internes suffisants afin de repérer les opérations et de rectifier les erreurs.

L'article 6-2 dispose que " c'est à l'émetteur qu'il incombe de prouver que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et n'a pas été affectée par une panne technique ou défaillance du système.

L'article 28-1 de la loi du 29 décembre 1990 qui impose " une déclaration préalable lorsque le moyen ou la présentation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis.

Recommandation n°91-02 émise par la commission des clauses abusives relative à certaines clauses insérées dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, BOCC, 6septembre 1991. Texte adopté le 23 mars 1990 sur le rapport de M. J. Ghestin.

AFNOR, Recommandations sur les systèmes ouverts, 1992.

Recommandation n°94-02 émise par la commission des clauses abusives relative aux contrats porteurs de cartes de paiement, BOCC du 27 septembre 1994, n°2477.

Circulaire du 16 janvier 1997 relative à l'emploi de la norme EDIFACT-ONU par les administrations.

Proposition de loi (n° 246) du 3 mars 1999 déposée au Sénat qui ajouterait un alinéa 2 à l'article 1334 du Code Civil. :

Article 1 : Un message électronique possède une valeur probatoire sous réserve du respect de

deux conditions cumulatives : d'une part, que soit possible l'authentification par une signature électronique fiable, que soit assurée la conservation du message sous contrôle du signataire.

Article 2 : Les juges pourront procéder à toutes les investigations techniques qu'ils estiment nécessaires pour établir l'authentification de la signature électronique.

Article 3 : Les modalités de conservation durable du message électronique seront quantifiées selon les prescriptions du décret d'application de la présente proposition de loi.

## **VII. SITES WEB.**

### **1. Informations générales sur le commerce électronique.**

<http://www.law.cornell.edu/topics/commercial.htm> : Documents universitaires à propos du commerce électronique.

<http://www.commerce.net> : Association de sociétés faisant du commerce électronique.

<http://www.semper.org/info/GAC026E.html> : Présentation du projet semper à propos du e-com.

[http://www.finances.gouv.fr/commerce\\_electronique/lorentz/index-d.htm](http://www.finances.gouv.fr/commerce_electronique/lorentz/index-d.htm) : Rapport de la Mission Commerce Electronique présidée par M. Francis Lorentz.(4/2/1999)  
ce rapport présente les enjeux et perspectives du commerce électronique sur Internet, le caractère international de ce nouveau marché, les aspects juridiques, le rôle d'exemple de l'Etat, la nécessité de valoriser les atouts de la France.

<http://www.strategie-Internet.com> : un bilan complet de l'Internet marchand en France d'un point de vue pratique : les phases de construction des sites et leur coût, les logiciels, le catalogue, le marketing, le chiffre d'affaires.(1999)

### **2. La signature informatique.**

<http://www.juriscom.net/espace2/signalec2.htm> : La signature électronique par T. Hassler (16 juillet 1999)

### **3. Les EDI.**

<http://www.gencod-ean.fr> : organisme de concertation industrie - commerce de définition et de standard EDI.

<http://www.institut.qc.ca> : Institut électronique de la Chambre de commerce de Montréal dont le but est de promouvoir les EDI.

### **4. Les banques virtuelles**

<http://www.banque-directe.com>

### **5. La preuve**

<http://www.cs.htv.fi/ssh/crypto/protocols.html> : Outils pour sécuriser les communications.

<http://www.gmn.fr> : Une clause relative à la preuve des obligations contractuelles.

## **6. Règles de conflit de lois et de juridiction.**

<http://www.kslaw.com/menu/jurisdic.htm> : Le tribunal compétent et la loi applicable au contrat en ligne.

## **7. Le paiement en ligne.**

<http://www.iut-sceaux.u-psud.fr/GEA2> : Dossier de fond sur le commerce électronique et le porte-monnaie virtuel avec un chapitre sur la sécurité de paiement.

<http://www.cardshow.com/bienvenue.html> : Site (en français) renseignant sur la monétique, les événements internationaux, l'actualité du commerce électronique et de la carte bancaire en général.

<http://www.cartes-bancaires.com/html/dossiers/comm1.html> : Le groupement des Cartes Bancaires, Europay France et le consortium e-COMM présentent la solution technique de sécurisation des paiements sur Internet qu'ils ont retenu en juin 1998. Cette solution repose sur le protocole SET.

## **8. Cryptologie.**

<http://www.Internet.gouv.fr/francais/commerce/textesref.htm> : Décrets n° 99-199 et 99-200 du 17 mars 1999 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie dispensées de toute formalité préalable et celles pour lesquelles la procédure de déclaration préalable est substituée à celle d'autorisation, libéralisant les moyens de cryptographie.

## **9. Internet et le droit d'auteur.**

<http://www.multimania.com/rleymone> : Le droit d'auteur et le cryptage.

## **10. Les sites commerciaux**

<http://www.webmarchand.com> : Annuaire spécialisé dans les sites marchands de commerce électronique.

<http://www.acheter.net> : Des conseils d'utilisation des sites marchands.

<http://www.auchan.fr> : Le site d'auchan.

<http://francecontacts.com> : Le panier régional de France (Conditions Générales de Vente).

## **11. Internet et les télécommunications.**

<http://www.Internetsat.com> : L'Internet par satellite.

<http://www.frame.be> : Technologies de connexion à Internet.

<http://www.cybercable.tm.fr>: L'Internet par câble.

## **12. La structuration des documents en ligne.**

<http://www.textscience.com> : La norme XML et SGML.

### **13. Les jeux en ligne.**

<http://www.goa.com> : Espace francophone de jeux multi-joueurs.

### **14. Consommateurs.**

<http://europa.eu.int> : Le Droit européen

### **15. Magistrat virtuel.**

<http://www.cybertribunal.org> : Projet pilote de tribunal virtuel au Canada

### **16. Ordre public et bonnes mœurs.**

<http://www.soulmates.com.au> : prostitution en ligne

.

<http://www.icsl.com> : Une entreprise basée sur l'île de Man "International Company Services Limited" permet d'adopter la nationalité irlandaise ou béliézéenne en vendant des passeports et des sociétés offshore clef en main".

### **17. Organismes français.**

<http://www.jurisnet.org> : Association pour promouvoir Internet chez les juristes français.

<http://www.justice.gouv.fr> : Le ministère de la justice.

<http://www.legifrance.gouv.fr> : L'essentiel du droit français par le gouvernement.

<http://www.conseil-etat.fr> : Le Conseil d'État.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr> : Le Conseil Constitutionnel

<http://www.cnil.fr> : La CNIL.

<http://www.ccompte.fr/> : La Cour des Comptes.

<http://www.Internet.gouv.fr/> : Toutes les informations concernant les actions du Gouvernement par rapport à Internet.

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/> : Le Journal Officiel.

<http://www.paris.barreau.fr> : Le barreau de paris.

<http://www.telecom.gouv.fr> : Le ministère des télécommunications.

<http://www.aftel.fr> : Association Française de la Télématique Multimédia.

<http://www.droit.umontreal.ca> : Le centre de recherches de droit public de Montréal.

### **18. Le droit.**

<http://www.argia.fr/lij> : La lettre de l'Internet juridique.

<http://www.juriscom.net> : Le point sur le droit et Internet

<http://www.legifrance.gouv.fr> : Tout le droit français par le gouvernement français.

<http://www.gpdoc.com> : La gazette du palais, section des technologies avancées.

<http://www.rabenou.org> : Les codes français en ligne.

<http://www.planete.net/code-Internet/code.html> : Code de déontologie des professionnels de l'Internet.

<http://www.legalis.net> : Base de données concernant de la jurisprudence touchant à Internet.

## **19. Les sites miroirs.**

<http://www.syselog.fr> : Une société qui héberge des sites Web aux USA.

<http://www.icsl.com> : Comment monter une “ offshore ” company grâce au Web.

<http://www.edicom.ch/tdg> : Publication sur un serveur suisse de sondages français interdits en France avant le deuxième tour des élections législatives.



# GLOSSAIRE

# A

**Architecture client-serveur** : Organisation de partage des ressources entre un ordinateur qui distribue l'information (serveur) et un ordinateur qui demande un information (client).

**ART** : L'autorité de régulation des télécommunications a pour mission de définir les règles de la concurrence et de suivre l'ouverture du marché des télécommunications.

# B

**Baud** : Mesure de vitesse de transmission des données.

**Bps** : Unité de transmission des données.

**Browser** : Environnement de travail graphique permettant de consulter les pages du World Wide Web.

# C

**CALS** (Computer Aided Logistics Support) : Projet de l'armée américaine de réduction des coûts par la création d'un environnement électronique "zéro papier".

**Cryptologie** : Science permettant de cacher un message à celui qui ne dispose pas de clef pour déchiffrer le message.

**Call back** : Service téléphonique de rappel automatique qui permet de réduire le coût des communications internationales depuis un opérateur situé à l'étranger.

# D

**Dial-up** : Connexion à la demande du client qui se connecte au réseau seulement lorsqu'il émet une requête.

**DNS** (Domain Name Server) : Logiciel convertissant les adresses électroniques en numéro IP composées de chiffres.

# E

**EDIFACT** : Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport.

**E-mail** : Boîte aux lettres électronique.

**Extranet** : Réseau entre fournisseurs et distributeur utilisant l'architecture d'Internet.

# F

**FTP** (File Protocol Transfer) : Transfert de tout type de fichiers par le réseau Internet.

# H

**HTTP** (Hypertext Transport Transfert Protocol) : Protocole de transfert des pages hypertextes sur le World Wide Web.

**Hypertexte** : Fonction permettant d'associer une chaîne de caractères à une adresse électronique.

# I

**IP** : Adresse numérique correspondant à l'identité et la localisation de l'utilisateur d'un réseau de télécommunications.

# L

**LL** : Liaison louée à un opérateur.

**LS** : Liaison spécialisée qui établit des liens de points à points entre deux sites (réseau privé).

# M

**Mirror** : copie conforme d'un site principal.

**Modem** : Modulateur, démodulateur qui convertit un signal analogique en un signal numérique.

# N

**Noms de domaine** : Affectation d'un espace sur le réseau internet permettant de localiser et d'identifier les opérateurs.

**Nickname** : Pseudonyme, surnom.

# O

**Off line** : Hors ligne, déconnecté d'un réseau de télécommunications.

**On line** : En ligne, connecté à un réseau de télécommunications.

**Opérateur** : Fournisseur d'un service ou d'une infrastructure de télécommunications.

# P

**Passerelle** : Programme informatique (Script CGI) permettant le passage d'un réseau à un autre (Du World Wide Web au Minitel et vice versa).

**PDF** (Portable Document Format) d'adobe permet à l'impression de garder l'aspect visuel d'origine d'un document existant. Il permet d'obtenir pour un même fichier des résultats identiques sur une imprimante laser de bureau ordinaire et sur un système d'impression haut volume.

**Plug-in** : Programme informatique doté d'une fonctionnalité particulière et ajouter au navigateur Web.

**POP** (Point Opérationnel de Proximité) : Installation technique d'un fournisseur d'accès ou d'un opérateur de télécommunications sur laquelle transitent les connexions.

**Protocole** : Ensemble de normes concernant la transmission de données.

**Provider** : Fournisseur d'accès à Internet.

# R

**Réseau** : Ensemble d'ordinateurs connectés ensemble soit au niveau local soit en longue distance par les lignes téléphoniques.

**RNIS** (Réseau numérique à intégration de service) : Réseau numérique à haut débit utilisé par France Télécom sur le Réseau Téléphonique Commuté.

**Routeur** : équipement informatique qui permet de distribuer l'information vers différents réseaux.

**RVA** : Réseau à valeur ajoutée, intermédiaire dans le cadre des EDI.

# S

**Serveur** : Ordinateur qui héberge un ensemble de données et les distribuent à la suite de requêtes par des ordinateurs ou des terminaux.

**Site Web** : Ensemble de données consultables.

**Socket** : Programme permettant la connexion entre l'ordinateur et Internet.

**SSII** : Société de services d'ingénierie informatique.

**Systemes d'exploitation** : Programme qui pilote l'ordinateur.

# T

**TCP/IP** : Protocole de communication permettant le dialogue entre adresses IP.

**Telnet** : Connexion à distance par le réseau internet.

# X

**X400** : Norme des serveurs de messagerie.